

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

MALAISIE c. SINGAPOUR

RÉPONSE DE SINGAPOUR

20 SEPTEMBRE 2003

PARTIE I – RÉPONSE DE SINGAPOUR

CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1. Nous répondons ici à la demande adressée par la Malaisie le 5 septembre 2003 au Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») aux fins de mesures conservatoires à prescrire au titre de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») au sujet d'activités de poldérisation menées sur le site d'extension de Tuas View et à Pulau Tekong. La Malaisie avait auparavant, le 4 juillet 2003, présenté son *Exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent* conformément à l'article premier de l'annexe VII de la Convention (ci-après dénommé l'« Exposé des conclusions »).¹

2. En vertu de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention, le rôle du TIDM se limite à décider d'exercer ou non la faculté qui lui est donnée de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII si le demandeur persuade le TIDM « que l'urgence de la situation l'exige. »

3. La portée des mesures qu'il est ainsi possible de prescrire est définie à l'article 290, paragraphe 1 de la Convention qui vise:

... toutes mesures conservatoires que [le Tribunal] juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

4. Par « urgence » dans ce contexte, il faut entendre que les mesures conservatoires sont à prescrire dans le délai maximal des 19 jours suivants, c'est-à-dire en attendant que soit constitué le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII à la suite de la désignation des trois derniers arbitres à laquelle le Président du TIDM procédera conformément à l'article 3 e) de l'annexe VII de la Convention. Ces désignations devront être faites le 9 octobre 2003 au plus tard.²

5. La Malaisie demande la prescription de quatre mesures conservatoires imposant à Singapour

- a) de suspendre d'ici la décision du tribunal arbitral tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans des zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);

¹ « Différend concernant des travaux de poldérisation entrepris par Singapour qui empiètent sur les droits de la Malaisie à l'intérieur du détroit de Johor et à proximité, y compris dans les zones situées autour du Point 20, (*Malaisie c. Singapour*), Exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent », en date du 4 juillet 2003 (ci-après l'« Exposé des conclusions »).

² Voir la lettre adressée par M. S. Jayakumar, ministre des affaires étrangères de Singapour, au Président du TIDM le 9 septembre 2003. Cette lettre est reproduite à l'appendice 42 à l'annexe 2.

- b) de fournir dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;
- c) de donner à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et
- d) d'accepter de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.³

6. **Du point de vue de la compétence**, Singapour dit dans la présente réponse que les négociations entre les Parties dont l'article 283 de la Convention fait un préalable au déclenchement des procédures obligatoires de règlement des différends définies à la partie XV de la Convention n'ont pas eu lieu.⁴ Par voie de conséquence, le tribunal prévu à l'annexe VII, et, par suite, le TIDM agissant au titre de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention, n'a pas la compétence *prima facie* qui est une condition *sine qua non* à remplir pour pouvoir prescrire des mesures conservatoires.

7. **Du point de vue de la recevabilité**, Singapour dit que la Malaisie dans sa demande omet d'« indiquer[r]... les motifs » pour lesquels elle sollicite des mesures conservatoires, contrairement à ce qu'exige l'article 89 du Règlement du TIDM.⁵ La Malaisie omet également d'« indiquer[r]... les conséquences éventuelles [du rejet de sa demande] en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin », et elle omet en outre de montrer l'urgence de la situation. De l'avis de Singapour, ces manquements rendent irrecevable la demande de la Malaisie reçue le 5 septembre 2003.

8. **Du point de vue du fond**, Singapour montre dans la présente réponse qu'aucune des quatre mesures conservatoires demandées par la Malaisie n'est justifiée. Singapour expose rapidement ses arguments dans les paragraphes qui suivent.

9. La **première mesure sollicitée, a)**, vise avant tout la suspension des travaux en cours dans des zones dont la Malaisie prétend qu'elles sont situées dans ses eaux territoriales. Comme le montre clairement la carte 4 jointe à l'Exposé des conclusions de la Malaisie, la seule zone possible que cette mesure pourrait viser est la zone située

³ « Différend concernant des travaux de poldérisation entrepris par Singapour qui empiètent sur les droits de la Malaisie à l'intérieur du détroit de Johor et à proximité, y compris dans les zones situées autour du Point 20, (*Malaisie c. Singapour*), demande de mesures conservatoires », en date du 5 septembre 2003 (ci-après la « demande de mesures conservatoires »), par. 13.

⁴ Voir l'article 283 de la Convention.

⁵ *Tribunal international du droit de la mer: Règlement du Tribunal*, en date du 21 septembre 2001 (document: ITLOS/8).

autour du « Point 20 »,⁶ laquelle est située à l'intérieur du site d'aménagement de Tuas sur le flanc occidental de Singapour. La Malaisie ne peut pas soutenir qu'il y ait le moindre empiètement sur ses eaux territoriales à l'est, à proximité de Pulau Tekong.

10. Singapour affirme:

- a) que la Malaisie ne présente pas de thèse valable à l'appui de ses prétentions relatives au « Point 20 »;
- b) qu'en tout état de cause des mesures conservatoires ne sauraient trancher par avance des questions de titre de propriété intéressant un territoire quelconque, ces questions devant être réglées au fond;
- c) que seule la volonté de prévenir des dommages irréversibles et irréparables causés à une zone de territoire contestée justifierait la prescription de mesures conservatoires; et
- d) qu'il n'est pas possible que de tels dommages risquent de se produire au cours du délai de 19 jours que prend la constitution du tribunal prévue à l'annexe VII.⁷

11. En ce qui concerne les travaux de poldérisation en cours à d'autres endroits, la Malaisie est tenue de faire valoir sans contestation possible qu'il est probable que ces travaux vont causer des dommages graves au milieu marin ou porteront atteinte aux droits de la Malaisie en vertu de la Convention pendant le délai nécessaire à la constitution du tribunal prévue à l'annexe VII. La Malaisie n'a pas prouvé l'existence de cette probabilité et il n'est pas possible que les dommages ou les atteintes en question puissent survenir pendant ce délai.

12. S'agissant de la **deuxième mesure sollicitée, b)**, Singapour dit que la demande est inopportune et inutile.

13. La Convention n'impose nullement aux Etats côtiers de notifier les uns aux autres absolument tous les projets qu'ils entreprennent et de se consulter à leur sujet, cette obligation n'existant que pour les projets qui s'accompagnent d'un risque prévisible de pollution importante ou de modification sensible et nocive du milieu marin. Les études faites par Singapour indiquent que les travaux de poldérisation entrepris ne créent pas de tels risques. Dans la note diplomatique adressée à la Malaisie le 17 juillet 2003, Singapour n'en a pas moins indiqué être disposée à fournir à la Malaisie des informations

⁶ Ladite carte est jointe à l'Exposé des conclusions, voir la note 1 ci-dessus, après la p. 7 [de la version anglaise].

⁷ Comme cela est expliqué dans la présente réponse, depuis 23 mois, le « Point 20 » est, grâce aux travaux de poldérisation, situé au-dessus du niveau de la mer. Voir plus loin, chapitre 5, section II.A.

relatives aux travaux de poldérisation.⁸ Singapour a d'ores et déjà fourni à la Malaisie trois tranches importantes d'informations.⁹

14. Singapour n'est pas revenue sur l'offre qu'elle a faite de fournir de plus amples informations. La Malaisie doit simplement répondre à cette offre et définir, soit seule soit au moyen d'entretiens entre les experts techniques des deux parties, quel complément d'information elle doit demander conformément aux droits qu'elle exerce en vertu de la Convention. Il n'existe pas de différend sur cette question qui ne fournit pas de prétexte à la prescription de mesures conservatoires.

15. S'agissant de la **troisième mesure sollicitée, c)**, Singapour a déclaré dans sa note en date du 17 juillet 2003 que « le Gouvernement de Singapour réaffirme sa volonté d'offrir pleinement à la Malaisie l'occasion de commenter les travaux en question et leur incidence éventuelle, concernant notamment les informations données » par Singapour à la Malaisie.¹⁰ Répondant à une préoccupation particulière exprimée par la Malaisie, Singapour a dans sa note datée du 2 septembre 2003 dit ceci:

.... Le Gouvernement de Singapour tient à rassurer le Gouvernement de la Malaisie en lui rappelant que Singapour s'est d'ores et déjà assurée que ses travaux de poldérisation ne feront pas obstacle à la navigation dans le détroit de Johor, voie de navigation commune partagée par la Malaisie et Singapour dont le statut est régi par le droit international. Par conséquent, Singapour est prête à adresser des notifications à la Malaisie et à la consulter avant de poursuivre la construction des liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour si de telles liaisons étaient susceptibles de porter atteinte aux droits de passage de la Malaisie.¹¹

Singapour n'est pas revenue sur ces positions. La Malaisie est devant une porte ouverte. Il n'y a pas de litige sur cette question; et il n'est pas besoin de prescrire des mesures conservatoires qui ne sont pas non plus justifiées en droit.

16. S'agissant de la **quatrième mesure sollicitée, d)**, Singapour a d'ores et déjà dit dans sa note du 17 juillet 2003 qu'elle reste « prête et disposée à entamer des pourparlers avec le Gouvernement de la Malaisie sur toutes questions encore en suspens et à donner

⁸ Voir la note diplomatique adressée le 17 juillet 2003 par Singapour à la Malaisie qui est jointe à l'appendice 24 à l'annexe 2, p. 5-6.

⁹ La première tranche accompagnait la note diplomatique de Singapour en date du 17 juillet 2003 (voir l'appendice 24 à l'annexe 2); la deuxième tranche a été communiquée à la Malaisie lors de la réunion des Parties les 13 et 14 août 2003 (voir le compte rendu de la réunion des 13 et 14 août 2003, voir note 67 ci-après (sur un plan général); et la troisième tranche a été communiquée en réponse à des demandes précises formulées par la Malaisie lors de la réunion des Parties des 13 et 14 août 2003 ; la communication a eu lieu par le truchement de la lettre que l'ambassadeur Tommy Koh a adressée le 21 août 2003 à Tan Sri Ahmad Fuzi, secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Malaisie (voir l'appendice 34 à l'annexe 2).

¹⁰ Voir la note diplomatique en date du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie et jointe à l'appendice 24 à l'annexe 2, p. 6.

¹¹ Voir la note diplomatique en date du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie et jointe à l'appendice 38 à l'annexe 2, p. 4.

suite à tout accord éventuel. » Singapour a également réitéré « sa volonté et son désir » d'en arriver à des négociations de fond « afin de conclure un accord amiable avec la Malaisie sur les questions non encore réglées. »¹² Singapour a encore affirmé cette position dans ses notes datées du 31 juillet 2003 et du 2 septembre 2003.¹³ La Malaisie a quant à elle choisi une autre voie, préférant saisir de la question un tribunal international. Comme ce tribunal sera tenu de statuer sur toutes les questions dont la Malaisie l'aura saisi dans son Exposé des conclusions, il est difficile de comprendre ce que la Malaisie avait à l'esprit quand elle parlait de « toutes questions encore en suspens ». Quelle que soit sur ce point l'intention de la Malaisie, Singapour réaffirme être disposée et prête à négocier avec la Malaisie sur tout aspect des travaux de poldérisation qui risque d'avoir une incidence sur les droits que la Malaisie tient de la Convention. Il n'y a donc pas de litige sur cette question-là; et il n'est donc nullement besoin de prescrire des mesures conservatoires qui ne sont pas non plus justifiées en droit.

17. Il n'est possible de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5 de la Convention qu'en cas d'**urgence**. Les travaux de poldérisation entrepris par Singapour ne sont pas récents. Singapour n'entreprend pas de travaux qui ne soient annoncés de longue date et que l'opinion publique n'a pas longuement étudiés et commentés. La Malaisie a depuis longtemps connaissance de ces projets de poldérisation. Et ces projets n'échappent pas non plus à toute réglementation. Tout au contraire, ils ont fait l'objet et continuent de faire l'objet d'une longue série de vérifications et de contrôles rigoureux en matière de planification et de respect de l'environnement, ce qui garantit que ces travaux de poldérisation respectent dûment dans les eaux entourant Singapour les intérêts de la navigation et de l'environnement en particulier. La Malaisie a regardé les travaux progresser pendant plusieurs années. Elle ne peut pas prétendre aujourd'hui que la situation est à ce point urgente qu'elle doit faire appel à des mesures conservatoires pour protéger ses intérêts ou pour protéger l'environnement dans les 19 jours que va prendre la constitution du tribunal.

18. En outre, suspendre les travaux au stade actuel ne va produire aucun effet véritablement positif. Les effets nocifs potentiels allégués par la Malaisie sont liés à la configuration définitive des terrains gagnés sur la mer et cette configuration a quasiment atteint son stade définitif à la suite de travaux qui ont été achevés avant que la Malaisie veuille soumettre le différend à arbitrage. Il n'y a pas de travaux à mener dans l'avenir proche qui vont exacerber ces effets nocifs. En revanche, suspendre les travaux sera financièrement très onéreux pour Singapour qui sera sans recours si la Malaisie n'obtient finalement pas gain de cause devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

19. En conséquence, Singapour plaide comme suit:

¹² Voir la note diplomatique du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie et jointe à l'appendice 24 à l'annexe 2.

¹³ Voir les notes diplomatiques datées du 17 juillet 2003, du 31 juillet 2003 et du 2 septembre 2003 que Singapour a adressées à la Malaisie et qui sont jointes aux appendices 24, 27 et 38 à l'annexe 2.

- a) il n'existe absolument aucune preuve qu'il se produira des atteintes quelconques ou de quelconques atteintes irréversibles et irréparables aux droits de la Malaisie dans les 19 prochains jours;
 - b) il n'existe absolument aucune preuve qu'il sera causé le moindre dommage grave à l'environnement dans les 19 prochains jours à la suite des travaux de poldérisation de Singapour;
 - c) la demande présentée ne procède d'aucune urgence;
 - d) à supposer même, pour les besoins du débat, que les éléments visés aux alinéas a) à c) ci-dessus soient avérés, les charges et le coût liés pour le défendeur à l'obligation de suspendre les actions contestées doivent alors être mis en regard du coût du dommage allégué s'il se produisait effectivement; et
 - e) la demande de la Malaisie doit par conséquent être rejetée.
20. Ces différents arguments sont développés dans les chapitres suivants de la présente réponse:

Le **chapitre deux** donne une idée précise de la situation. Sont décrits le processus de planification à Singapour, les projets de poldérisation à Tuas et Pulau Tekong ainsi que les mesures adoptées pour connaître l'incidence probable desdits projets et, le cas échéant, les actions ou les travaux qu'il a fallu exécuter pour éviter toute incidence inacceptable. On voit aussi dans ce chapitre par quelles démarches les Parties ont voulu apporter une solution à leurs divergences.

Le **chapitre trois** est consacré à la thèse de Singapour suivant laquelle il n'a pas vraiment été tenté de résoudre ce différend par la voie de la négociation comme l'exige l'article 283 de la Convention. Par conséquent, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII serait *prima facie* sans compétence et le TIDM est empêché de prescrire des mesures conservatoires sous l'effet des dispositions du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.

Le **chapitre quatre** définit sur un plan général les thèses de Singapour au sujet des principes qui régiraient la prescription de mesures conservatoires si le TIDM avait compétence pour en prescrire.

Le **chapitre cinq** applique aux circonstances particulières de l'espèce les principes définis au chapitre quatre.

Le **chapitre six** récapitule les thèses de Singapour et fait savoir quelle réparation Singapour demande.

CHAPITRE 2 LE CONTEXTE FACTUEL

I. Les travaux de poldérisation dans le monde

21. La présente affaire porte sur certains travaux de poldérisation menés par Singapour dans ses eaux territoriales. Singapour fait observer d'emblée que les travaux de poldérisation relèvent d'une pratique courante et largement utilisée dans le monde entier. Il s'agit de travaux menés à l'intérieur des terres comme sur des sites côtiers et ces travaux répondent à diverses fins. Nous citerons ici certains exemples connus de projets de poldérisation côtière entrepris par divers pays dans différentes régions:

- a) l'aéroport international de Kansai à Osaka au Japon: il a fallu pour réaliser ce projet conquérir jusqu'à 1 300 hectares de terres;
- b) Penny's Bay à Hong Kong: le projet consistait notamment à construire 3 500 mètres de digue. La superficie totale des terres asséchées s'établit à 290 hectares environ;
- c) l'aéroport international d'Incheon en Corée du Sud: il a fallu pour réaliser ce projet assécher 5 600 hectares de terrain destiné à cet aéroport international;
- d) l'estuaire du fleuve Shannon en Irlande: aux fins de ce projet, il a fallu endiguer et assécher en vue de l'agriculture notamment une superficie d'au moins 6 500 hectares;
- e) The Palm à Jumeirah, aux Emirats arabes unis: ce projet consiste à créer les deux îles artificielles les plus grandes du monde et les travaux de poldérisation vont permettre d'allonger la côte de Dubaï qui est actuellement de 72 km et va atteindre 120 km;
- f) le projet d'Ijburg à Amsterdam, aux Pays-Bas, a nécessité la poldérisation partielle de plusieurs îles et a créé 450 hectares de superficie nouvelle;
- g) la liaison fixe Oresund au Danemark: il s'agit de construire une liaison par pont/tunnel de 16 km de long entre Kastrup au Danemark et Lernacken en Suède et de créer une péninsule artificielle ainsi qu'une île artificielle.¹⁴

On trouvera des détails sur ces divers projets de poldérisation en annexe au présent exposé.¹⁵

¹⁴ Pour avoir plus de renseignements sur le projet « The Palm », voir le site <http://www.palmisland.co.ae/enter.html>.

¹⁵ Voir l'appendice 1 à l'annexe 1.

22. Les Parties ne se contestent pas le droit souverain qu'a tout Etat de conquérir des terres par voie de poldérisation, ce qui est un aspect et un corollaire de l'exercice du droit au développement et de la souveraineté permanente de l'Etat sur ses biens et ressources naturelles.¹⁶

23. Singapour constate que la Malaisie met, elle aussi, actuellement en train des travaux de poldérisation et de dragage. On trouvera annexés au présent exposé des schémas indiquant les principaux endroits où la Malaisie entreprend des travaux de poldérisation.¹⁷

II. La situation de Singapour

24. Singapour est une petite république insulaire d'Asie du Sud-Est située juste au large de la pointe de la péninsule malaise, dans la partie la plus méridionale du continent asiatique. Singapour comprend une île principale et un grand nombre d'îles plus petites et sa superficie terrestre totale est de 680 km² (environ 68 000 hectares), soit une superficie plus faible que celle de la ville libre et hanséatique de Hambourg. L'île principale est séparée de la Malaisie au nord, à l'ouest et à l'est par le détroit de Johor et séparée au sud de l'archipel indonésien par le détroit de Singapour. L'île principale est reliée à son voisin du nord, la Malaisie, par une digue portant une route et une voie ferrée (dite « la Chaussée ») qui fut construite en 1923 et par une autre liaison routière inaugurée en 1998. Singapour est aujourd'hui un très grand centre industriel et financier d'Asie et est dotée de l'un des plus grands ports du monde. Pour plus de commodité, nous joignons à la page suivante une carte de Singapour ainsi que des terres et des eaux environnantes,¹⁸ et un gros plan de Singapour.¹⁹

¹⁶ Ce droit souverain est internationalement reconnu et il est évoqué dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 1974 qui est consacrée à la « Charte des droits et devoirs économiques des Etats ». Ces deux résolutions de l'Assemblée générale sont jointes aux appendices 2 et 3 à l'annexe 1. Le droit au développement est également consacré à l'article 193 de la Convention.

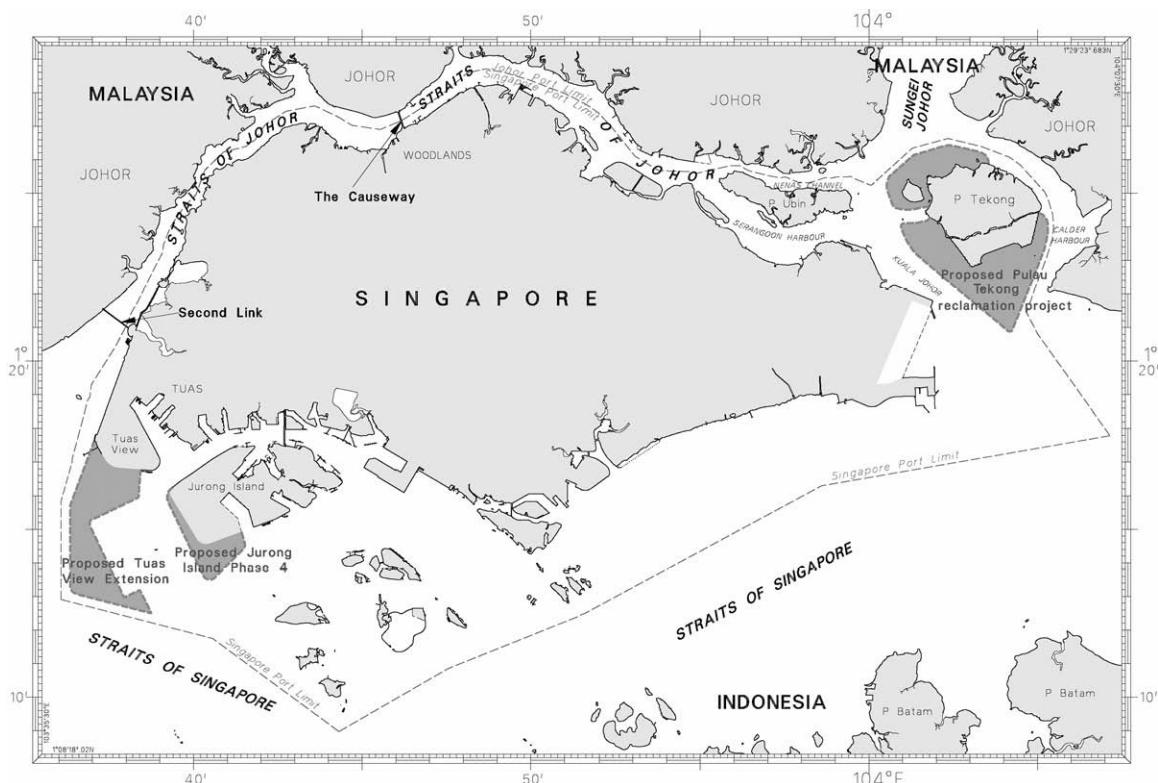
¹⁷ Voir l'appendice 4 à l'annexe 1 qui indique les principales zones de travaux de poldérisation existant en Malaisie. Il s'agit d'endroits notoirement connus et la série citée n'est pas exhaustive.

¹⁸ Cette carte est extraite du site <http://www.nationalgeographic.com/xpeditions>.

¹⁹ Voir l'appendice 5 à l'annexe 1, la carte intitulée « carte de Singapour et des terres et eaux environnantes ».



Vue générale de la région de Singapour et de la Malaisie



L'île principale de Singapour avec indication des zones de poldérisation du site d'extension de Tuas View et de Pulau Tekong

25. Singapour a une population de quatre millions de personnes environ, laquelle devrait en principe atteindre le chiffre de cinq millions. Le nombre d'habitants étant élevé par rapport à la superficie du territoire et à ses ressources, Singapour est contrainte depuis

qu'elle a accédé à l'indépendance de s'adonner à une planification intensive et constante pour trouver une voie d'équilibre entre de multiples besoins concurrents. Une bonne partie de la superficie disponible qui est donc limitée est consacrée au logement de la population mais il faut aussi réserver une partie de cette superficie aux autres fins indispensables, les transports, l'industrie, le commerce, les réserves naturelles, les zones de loisirs, les bassins hydrographiques, les ports, les aéroports et les terrains à réserver à l'armée. L'occupation des sols est optimale grâce à la construction de cités d'habitation collective, de gratte-ciels et d'installations en sous-sol. L'intensification de cette exploitation de la superficie disponible a permis à Singapour d'héberger l'une des plus fortes densités de population du monde, soit plus de 6.000 personnes au km².²⁰

26. Pour Singapour, les contraintes ne tiennent pas seulement à la faible superficie de son territoire, elles s'expliquent aussi par l'étendue restreinte de ses eaux territoriales. Et la plus grande partie de ces eaux territoriales étroites ont été consacrées aux besoins du port de Singapour. Il est en effet réservé des espaces aux mouillages, aux chenaux et aux voies d'accès portuaires.

27. Le port de Singapour est depuis 1986 le plus actif du monde du point de vue du tonnage des navires qui y font escale. Située au carrefour de grandes routes de navigation, Singapour est le lieu de convergence d'environ 400 compagnies de navigation reliées à plus de 700 ports dans le monde. En 2002, ce sont au total 142.745 navires qui ont fait escale à Singapour avec un tonnage total de 972 millions de tonnes brutes. C'est-à-dire qu'en moyenne ce sont 16 navires par heure qui sont entrés dans ce port, ou encore un navire toutes les trois minutes trois quarts. Sur cette énorme plaque tournante pour l'Asie, il est passé en 2002 au total 16,9 millions de conteneurs équivalents 20 pieds et 335,1 millions de tonnes de cargaisons. Singapour est aussi le plus grand port du monde pour le ravitaillement des navires en mazout ou en charbon et aura ainsi chargé 20,1 millions de tonnes de combustible en 2002. En sus de ces diverses vocations, Singapour développe aussi ses moyens de port de croisière ouvrant l'accès à la région Asie-Pacifique. Singapour est déjà dotée de terminaux d'embarquement de passagers très actifs dont un terminal international pour les navires de croisière, un terminal régional pour les ferrys à destination de la Malaisie et de l'Indonésie et un terminal local pour les ferrys à destination des îles de Singapour situées au large vers le sud.²¹

²⁰ Pour avoir plus de renseignements sur les statistiques démographiques de Singapour à la date de juin 2002, voir le site <http://www.singstat.gov.sg/keystats/annual/indicators.html>. Pour un état comparatif des densités de population dans le monde, voir Wikipedia, *List of Countries by Population Density*, disponible sur le site http://www.wikipedia.org/wiki/List_of_countries_by_population_density. Par opposition, Hambourg a une densité de population de 2.251 personnes par km². Voir le site « *Hamburg in a nutshell* », à l'adresse http://www.hamburg.de/fhh/international/english/hamburg_kurz.html.

²¹ Voir la collection des Singapore Fact Sheets (The Port) publiée par le ministère de l'information et des arts en juillet 2001. Ce document est joint à l'appendice 6 à l'annexe 1. Pour avoir des détails sur les activités maritimes de Singapour, voir le site <http://www.singaporemaritimeportal.com>.

A. La poldérisation à Singapour

28. Depuis plus de cent ans, Singapour procède à des travaux de poldérisation pour conquérir des terres à consacrer au logement ainsi qu'à des activités économiques et industrielles. Au nombre des projets de poldérisation récents, il convient de citer:

- a) le projet de la rivière Kallang des années 60, conçu pour l'industrie et le logement;
- b) le projet de Kranji des années 60, conçu à des fins industrielles;
- c) l'assèchement des marais de Jurong dans les années 60 et 70, conçu à des fins industrielles (construction de la zone industrielle de Jurong);
- d) le projet de Pasir Panjang des années 70, destiné au port de Pasir Panjang;
- e) le projet de Marine Parade des années 70, destiné au logement;
- f) le projet de l'aéroport de Changi des années 80 destiné aux infrastructures;
- g) le projet de l'île de Jurong (consistant à réunir sept îles de la région sud-ouest de Singapour) conçu dans les années 90 à des fins industrielles;
- h) le projet de Seletar des années 80, destiné au logement;
- i) le projet de Changi East [Changi Est] réalisé en 1994-2002 pour agrandir l'aéroport de Changi, projet consacré au développement des infrastructures et à des fins industrielles.²²

29. Les travaux de poldérisation réalisés pendant les trente dernières années ont permis à Singapour de faire passer la superficie de son territoire de 580 à 680 km² (soit de 58.000 hectares à 68.000 hectares). La Malaisie a reconnu elle-même que les précédents travaux de poldérisation de Singapour ne lui ont pas inspiré de préoccupation sérieuse.²³

B. Projets en cours et propositions envisagées en Malaisie susceptibles d'avoir une incidence sur Singapour

30. La Malaisie entreprend elle aussi des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la navigation et sur le milieu marin dans les eaux entourant Singapour et la Malaisie.

²² Voir l'appendice 7 à l'annexe 1, les cartes montrant les zones de terres conquises par Singapour entre les années 1960 et 2003.

²³ Voir l'Exposé des conclusions, note 1 ci-dessus, au par. 8.

Parmi les projets dont le Gouvernement de Singapour a connaissance parce qu'ils sont de notoriété publique il convient de citer:

- a) les travaux de poldérisation et de construction du port de Tanjung Pelepas à l'extrémité méridionale de la Malaisie occidentale, approximativement à 12 km à l'ouest de Singapour. D'après le plan directeur, tout ce projet tend à créer un nouveau très grand port imposant de conquérir, semble-t-il, 2 100 hectares environ de terrain. Nous annexons au présent exposé un croquis composite indiquant quel est le plan directeur envisagé pour le port de Tanjung Pelepas et les eaux adjacentes;²⁴
- b) la démolition envisagée unilatéralement par la Malaisie²⁵ de la moitié de la Chaussée reliant la Malaisie à Singapour laquelle serait remplacée par un pont qui n'enjambrerait que la moitié du détroit de Johor.²⁶ Les auteurs des rapports techniques de la Malaisie elle-même ont prédit que l'ouverture de la Chaussée risque de provoquer sur les eaux environnantes des effets potentiellement préjudiciables;²⁷
- c) la centrale de Tanjung Bin qu'il est envisagé de construire et qui doit être une centrale au charbon d'une capacité de 2 100 MW;²⁸
- d) l'aménagement de la zone industrielle de Tanjung Langsat (TLIA) à l'embouchure du Sungei Johor dans la partie orientale du détroit de Johor, au nord de Pulau Tekong. Cette zone industrielle s'étend sur 1910 hectares et semble être consacrée à des industries lourdes liées à l'activité maritime, pétrochimie, production d'acier et industries offshore;²⁹
- e) l'aménagement du port de Pasir Gudang (connu aussi sous le nom de Johor Port) et de la zone industrielle située sur la côte méridionale du Johor, à l'est de la Chaussée. Cette zone industrielle est consacrée à la fois à des industries lourdes et des

²⁴ Voir l'appendice 8 à l'annexe 1, la *carte montrant l'agrandissement envisagé par la Malaisie du port de Tanjung Pelepas*. La superficie estimative du terrain à assécher est calculée d'après la carte marine présentée dans le rapport UKM de la Malaisie, voir plus loin la note 132. Pour un complément d'information sur le port de Tanjung Pelepas, voir le site <http://www.ptp.com.my> et <http://members.tripod.com/~mcleon/pelepas/pelepas.htm>.

²⁵ Singapour a examiné la proposition de la Malaisie tendant à démolir la Chaussée et à la remplacer par un pont enjambant la totalité du détroit de Johor dans le cadre de négociations globales portant sur diverses questions en suspens entre Singapour et la Malaisie. La Malaisie a mis fin à ces négociations. Elle a ensuite déclaré qu'elle procéderait unilatéralement à la démolition de sa moitié de la Chaussée.

²⁶ Voir les sites <http://theaster.com.my/services/printerfriendly.asp?file=/2003/8/2/nation/5974753.asp>; <http://domino.kln.gov.my/KLN/press.nsf/0/3cad0882fb54b62f48256d7f00293025?OpenDocument>.

²⁷ Les consultants de la Malaisie elle-même ont fait observer qu'« actuellement, la Chaussée étant en place, les effets sont faibles. Toutefois, quand la Chaussée sera ouverte, les effets pourront être plus importants » et on pourrait s'attendre, « à l'ouverture de la Chaussée, à des vitesses de flux atteignant 3,5 nœuds lors des marées de printemps. Cela pourrait créer des difficultés pour les navires les plus petits se déplaçant à contre-courant. Ces vitesses pourraient aussi menacer sérieusement les navires les plus importants... » Voir A. van der Weck, J. Smits et al. WL / Delft Hydraulics, « *Hydraulic and Environmental Impact Assessment for the Straits of Johor* » (ci-après le « rapport DH »), p. 18 et 24. Ce document est joint à l'annexe E à la Demande de mesures conservatoires, voir note 3 ci-dessus.

²⁸ Datuk Pian Sukro, *A Memorable Year Indeed*, Business Times (19 juillet 2003), voir le site http://yquake.nst.com.my/Current_News/BTimes/Monday/Supplement/20021230002114/Article/.

²⁹ Pour plus de détails sur la zone industrielle de Tanjung Langsat, consulter le site http://www.pbtapasirgudang.gov.my/PasirGudang-e/Kawasan/kawasan_tadbiran_baru.htm.

industries légères, dont la pétrochimie, le traitement du palmier à huile (éléis), les produits chimiques, la construction navale, la réparation navale et les installations portuaires. La ville, dont la population estimative est aujourd'hui de 54 000 habitants, devrait avoir en 2020 une population de 155 000 habitants,³⁰ et

f) des travaux de poldérisation à Puteri Lagoon et la plage du Lido (à l'est du Sungei Skudai) dans le cadre du projet en cours de Danga Bay qui comprend quatre phases et porte sur une superficie totale de 640 hectares.³¹ Les aménagements projetés consistent à créer des commerces, des quartiers résidentiels et des lieux de loisir.

Les lieux approximatifs des divers projets énumérés ci-dessus ont été portés sur une carte qui est annexée au présent exposé.³²

C. La planification des projets de poldérisation à Singapour

31. Singapour a mis en place un système de planification qui garantit l'adoption d'une méthode équilibrée et systématique de mise en valeur et d'utilisation des sols. La consultation du public et le réexamen font partie intégrante du système avant et pendant l'élaboration de la politique d'utilisation des sols qui sera adoptée.

32. Au sommet de ce système de planification et d'aménagement en place à Singapour se situe le *Plan conceptuel* qui définit quelle sera l'orientation générale à long terme de l'aménagement du territoire de Singapour pendant les 40 à 50 prochaines années. Ce Plan conceptuel mis au point pour la première fois en 1971 et soumis à révision une fois tous les dix ans montre à Singapour dans quelle direction établir les plans d'aménagement stratégiques lui permettant de faire face à ses besoins de terrain.

33. La dernière révision en date a commencé en 1998 et a été terminée en 2001. Elle a notamment consisté à consulter très largement le public en particulier par l'intermédiaire de groupes ciblés, c'est-à-dire les cadres, les groupes d'intérêt, les industriels, les commerçants, les universitaires, les dirigeants locaux et les étudiants. Il a également été organisé une exposition publique et le projet de Plan conceptuel a été mis à la disposition du public; le plan qui a été finalement adopté demeure disponible sur Internet où le grand public peut y accéder.³³ Le grand public a également fait largement connaître ses réactions par Internet et par la voie du dialogue public. Le système de planification prend en considération cette information en retour qui lui est adressée.

³⁰ On trouvera plus de détails sur le port de Pasir Gudang sur le site <http://www.johorport.com.my>.

³¹ Joanna Sze, *A Vision Big Enough to Share*, Malaysian Business, 1er avril 2003, disponible chez LEXIS, News Group File, Most Recent Two Years, CURNWS.

³² Appendice 9 à l'annexe 1, *Carte des lieux des grands projets de développement de la Malaisie (projets en cours et projets envisagés)*.

³³ Pour de plus amples renseignements sur le plan conceptuel de 2001, voir le site <http://www.ura.gov.sg/conceptplan2001>.

34. Les grandes perspectives du Plan conceptuel sont ensuite traduites en éléments détaillés dans un *plan directeur* qui est mis au point à l'aide d'un système de consultations ouvertes. Le Plan conceptuel définit à grands traits les politiques d'utilisation des sols qu'il convient d'adopter tandis que le plan directeur établit de façon plus détaillée les plans à exécuter sur le court terme et le moyen terme. Quand elle examine les demandes d'autorisation qui lui sont adressées en vue de travaux d'aménagement, l'autorité de planification de Singapour est tenue par la loi de se conformer aux dispositions du plan directeur.³⁴

35. Le plan directeur est réexaminé au moins une fois tous les cinq ans. En vertu de la législation singapourienne, les amendements apportés au plan directeur à la suite de ce réexamen doivent être communiqués au public par la voie d'avis au public indiquant l'endroit où il est possible d'inspecter la version révisée du plan. Le grand public peut formuler des objections et des réclamations à l'endroit de cette version révisée jusqu'à l'expiration d'un certain délai et le public est nombreux à saisir l'occasion.³⁵

36. En outre, pour les grands projets d'infrastructure que le Gouvernement singapourien veut entreprendre, il est fait appel à un système pluri-institutionnel extrêmement complexe. S'agissant de projets de poldérisation, le ministre chef de file responsable du projet dont il s'agit désigne un organisme doté des compétences techniques nécessaires pour coordonner la planification et contrôler l'exécution des travaux pour le compte du gouvernement (ledit organisme est alors appelé « l'*organisme de la poldérisation* »). Les organismes qui sont ainsi désignés doivent se munir de certains permis auprès de divers autres services publics avant d'entreprendre les travaux envisagés. Ces organismes doivent aussi s'attacher à trouver des solutions aux problèmes qui préoccupent les services publics auxquels ils se sont adressés.

37. A Singapour, l'organisme national se consacrant à la planification de l'utilisation des sols et de l'aménagement du territoire est l'Autorité de réaménagement urbain. Le *Comité du plan directeur*, qui est présidé par le planificateur en chef, sert de courroie de transmission pour les services publics compétents qui veulent intervenir quand il est formulé de grandes propositions en matière d'aménagement, y compris des projets de poldérisation. Le Comité du plan directeur est composé de hauts fonctionnaires représentant les divers services publics qui ont des intérêts à défendre lors de la mise en œuvre de ces grandes propositions. L'Agence nationale de l'environnement et le Conseil national des parcs sont deux des organismes représentés au Comité du plan directeur qui s'attellent plus particulièrement aux problèmes environnementaux.

38. Le système, quand il s'applique à des projets de poldérisation, fait également appel à l'intervention de l'*Autorité maritime et portuaire de Singapour* (« Autorité maritime et portuaire ») qui est l'un des organismes techniques dont il faut demander l'agrément et qui travaillent avec l'Autorité de réaménagement urbain.

³⁴ Voir la loi de planification (Cap 232, édition révisée de 1998), aux par. 13, 14. On trouvera ce texte législatif à l'appendice 10 à l'annexe 1.

³⁵ Voir la loi de planification, note 34 ci-dessus, art. 10, par. 2; et le règlement de la planification (plan directeur) (Cap 232, règle I, édition de 2000), art. 4. Ce texte législatif figure à l'appendice 11 à l'annexe 1.

39. Il faut aussi demander l'agrément de l'Autorité maritime et portuaire pour les projets consistant à faire des travaux de construction en mer ou le long de la laisse de mer.³⁶ Le Comité constitué par l'Autorité pour les projets marins évalue les travaux de construction prévus dans le cadre de tels projets et donne son agrément. Le Comité en question s'assure que les projets dont il s'agit ne vont pas modifier la profondeur qui a été donnée aux chenaux et chenaux de navigation de sorte que la sécurité de la navigation ne sera pas compromise.³⁷ L'organisme qui formule une demande est tenu de procéder avant et après les travaux de construction à des études bathymétriques et des études par sonar à balayage latéral avec le concours d'un spécialiste des études hydrographiques agréé par l'Autorité. Celle-ci veille également à ce que l'entrepreneur ne provoque pas de dépôts faisant obstruction ni d'envasement susceptible de compromettre la sécurité des navires. C'est ainsi que, par exemple, l'Autorité a prescrit que les travaux de poldérisation envisagés auraient lieu très à l'écart du chenal de navigation. En outre, les déplacements et les opérations des dragues utilisées pour les projets de poldérisation doivent être coordonnés et avoir été approuvés par le *service du chef de l'administration portuaire* lequel relève de l'Autorité de façon à n'avoir qu'une incidence minimale pour la sécurité de la navigation dans les chenaux de navigation.

40. On trouvera d'autres détails sur le système de planification tel qu'il s'applique aux projets de poldérisation dans deux rapports succincts établis par la société Haskoning Nederland BV Maritime sur les travaux de poldérisation entrepris à Pulau Ubin et Pulau Tekong ainsi que sur le site d'extension de Tuas View et les travaux de la phase 4 sur l'île de Jurong, les deux rapports étant joints au présent exposé aux annexes 3 et 4 respectivement.^{38 39}

III. Le projet de poldérisation de Pulau Tekong et Pulau Ubin

41. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la superficie réduite de son territoire contraint Singapour à procéder à une planification stratégique détaillée de l'utilisation des sols pour être sûre d'avoir assez de terres pour répondre à ses besoins de développement

³⁶ Voir la loi portant création de l'Autorité maritime et portuaire de Singapour (Cap.170A, édition révisée de 1997), art. 79, 110. Ce texte de loi figure à l'appendice 12 à l'annexe 1.

³⁷ Ladite règle couvre la construction de quais, de jetées, de rampes, de pontons, de docks flottants, de marinas, de restaurants flottants, de pipelines et de câbles sous-marins, les travaux de poldérisation, la location de zones situées sur le front de mer, l'étude des sols marins, le dragage et l'évacuation des matériaux résultant du dragage en mer ainsi que la consultation avec l'Autorité de réaménagement urbain au sujet des plans d'aménagement.

³⁸ H. Altink, A.J. Bliet *et al*, Haskoning Nederland BV Maritime, *Summary Report of Reclamation at Pulau Ubin et Pulau Tekong (Rapport succinct sur les travaux de poldérisation menés à Pulau Ubin et Pulau Tekong)*, 15 juillet 2003, par. 3.2. Ce rapport est ci-après désigné sous l'appellation « *Summary Report (Tekong)* » (« *Rapport succinct (Tekong)* »). Ce rapport est joint à l'annexe 3.

³⁹ H. Altink, A.J. Bliet *et al*, Haskoning Nederland BV Maritime, *Summary Report of Reclamation at Tuas View Extension and Jurong Island Phase 4 (Rapport succinct des travaux de poldérisation menés sur le site d'extension de Tuas View et pour la phase 4 des travaux de l'île Jurong)*, 15 juillet 2003, par. 3.2. Ce rapport est ci-après désigné sous l'appellation « *Summary Report (Tuas)* » (« *Rapport succinct (Tuas)* »). Ce rapport est joint à l'annexe 4.

à long terme. La croissance démographique qui est prévue et la progression industrielle imposent d'intensifier cette utilisation des sols. Pulau Tekong et Pulau Ubin constituent des sites de poldérisation qui vont permettre de répondre à certains de ces besoins.

42. Le projet de poldérisation de Pulau Tekong et Pulau Ubin qui concerne une superficie totale de 3 310 hectares gagnés sur la mer est exécuté en plusieurs phases. Le plan initial des travaux de poldérisation a été publié dans le Plan conceptuel 1991.⁴⁰ A la suite de diverses études, les travaux concrets de construction sur le site ont démarré il y a trois ans environ par des travaux commencés le 9 novembre 2000. Le projet porte sur diverses zones au large de la côte des deux îles désormais désignées comme les zones A, B, C, D et Y.⁴¹

43. Le ministère chargé du projet est le *Ministère du développement national* qui, à son tour, a désigné le *Conseil du logement et de l'aménagement*, organisme faisant officiellement partie des pouvoirs publics,⁴² pour être l'organisme de la poldérisation aux fins de ce projet.⁴³

44. Quand il établit des plans de poldérisation précis, l'organisme de la poldérisation est tenu de réaliser un certain nombre d'études et de consulter d'autres organismes qui vont chacun étudier séparément la proposition avant de donner leur agrément. Toute une série d'éléments sont examinés, dont des considérations relatives à la navigation, à l'environnement et à l'écologie. En l'occurrence, il a été demandé des études, dont une étude de modélisation hydraulique, et ces études ont été réalisées.⁴⁴ Aux fins de la planification de ce projet de poldérisation de Pulau Tekong et de Pulau Ubin, il a été prévu toute une gamme complexe d'activités qui font appel à l'intervention d'un certain nombre de parties prenantes et d'autorités et qui doivent s'échelonner sur plus de dix ans à compter de 1991.⁴⁵

45. Aux fins de la conception, de l'agrément et de la mise en œuvre de ce projet de poldérisation de Pulau Ubin et de Pulau Tekong, les incidences des travaux sur l'environnement ont été soigneusement prises en considération et corrigées et elles continuent de l'être. Succinctement, les mesures prises sont notamment les suivantes:

- a) l'entrepreneur qui a obtenu le contrat des travaux de poldérisation est tenu globalement aux bonnes pratiques afin d'éliminer tout risque d'envasement et de pollution des eaux dans le détroit de Johor comme dans les zones sensibles du point de vue écologique;

⁴⁰ Voir l'appendice 13 à l'annexe 1, *Plan conceptuel de Singapour 1991*.

⁴¹ Voir l'appendice 14 à l'annexe 1, *Descriptif approuvé de la poldérisation de Pulau Tekong et Pulau Ubin*.

⁴² Il s'agit d'un service public doté d'une personnalité juridique distincte en droit singapourien.

⁴³ Voir le rapport succinct (*Tekong*), note 38 ci-dessus, au par. 4.3.

⁴⁴ Voir sur un plan général le rapport succinct (*Tekong*), note 38 ci-dessus, aux chapitres 3 et 5 ainsi que le rapport succinct (*Tuas*), note 39 ci-dessus, aux chapitres 3 et 5.

⁴⁵ On trouvera dans le « *Rapport succinct (Tekong)* », note 38 ci-dessus, au chapitre 5, un compte rendu plus détaillé de tout le processus de planification et d'agrément par lequel il a fallu passer pour établir le projet de poldérisation de Pulau Tekong et Pulau Ubin. Voir en particulier le tableau 5.1.

- b) il est imposé et pratiqué des contrôles réglementaires;
- c) il est imposé des obligations en matière de contrôle des paramètres environnementaux, c'est-à-dire la qualité de l'eau, les mangroves, l'envasement, les courants et les vagues;
- d) il a été pris certaines mesures visant à protéger les voies navigables et à sauvegarder la navigation; et
- e) il a été installé des barrages contre l'envasement pour réduire au minimum l'évacuation de la vase et des sédiments en suspension dans les eaux estuariennes environnantes.

On trouvera des détails sur la gestion du contrat et les bonnes pratiques en matière de construction au chapitre 7 du rapport succinct (Tekong).⁴⁶

46. Conformément aux pratiques les meilleures qui sont globalement acceptées sur le plan international, les travaux de poldérisation font l'objet d'une surveillance constante et, le cas échéant, il est procédé à des ajustements pour réduire au minimum les incidences éventuelles ou les supprimer. Par exemple, en janvier 2002, les plans de poldérisation relatifs au secteur Y à Pulau Ubin ont été révisés pour faire droit au souci environnemental de préserver la biodiversité du secteur de bancs de boue connu sous le nom de « Chek Jawa » à Pulau Ubin.

47. Le coût des contrats attribués jusqu'à présent pour ce projet de poldérisation s'établit à environ 1 758 000 de dollars de Singapour.⁴⁷ Les travaux en sont actuellement à un stade avancé et, pratiquement, la pleine étendue géographique de la limite extérieure des secteurs conquis sur la mer est d'ores et déjà concrétisée par des ouvrages qui sont en place sur le site. Les travaux restants consistent essentiellement à remplir l'espace intérieur. La constatation est facile à faire sur le plan du site des travaux de Pulau Tekong établi à la date du 31 août 2003.⁴⁸

IV. Le projet d'extension de Tuas View

48. Comme indiqué plus haut au paragraphe 25, il faut aussi réserver des terrains à l'implantation d'infrastructures. Comme on prévoit que les terrains industriels vont faire défaut à Singapour, il a été projeté d'aménager à Tuas des terrains se prêtant à des utilisations industrielles.

49. Le projet de poldérisation visant l'extension de Tuas View vise la conquête d'une superficie totale de 1 908 hectares. La mise en œuvre du projet remonte à trois ans

⁴⁶ Voir le *Rapport succinct (Tekong)*, note 38 ci-dessus, au par. 7.

⁴⁷ Ce chiffre équivaut approximativement à 888 millions € au taux de change de S\$ 1 = € 0,505. Voir <http://www.ft.com>, à la date du 13 septembre 2003.

⁴⁸ Voir l'appendice 15 à l'annexe 1, *Plan du site des travaux de Pulau Tekong au 31 août 2003*.

environ, les travaux ayant démarré en juin 2000. Le coût de ce projet s'établit à 4 milliards de dollars de Singapour environ.⁴⁹ Les travaux devraient être totalement achevés en 2005 au plus tard. On trouvera annexée au présent exposé le descriptif des travaux de poldérisation tels qu'ils ont été approuvés.⁵⁰

50. Le ministère responsable du projet est le *Ministère du commerce et de l'industrie* qui, à son tour, a choisi la *Société de la ville de Jurong*, organisme faisant officiellement partie des pouvoirs publics, pour en faire l'organisme de la poldérisation aux fins du projet.⁵¹

51. Comme pour les travaux de poldérisation entrepris à Pulau Tekong et Pulau Ubin, la procédure d'agrément des travaux d'extension de Tuas View a été longue et complexe. Le Gouvernement singapourien et ses diverses émanations officielles ont réalisé ou demandé des études pour pouvoir donner ensuite leur agrément ainsi qu'il est indiqué en détail dans le rapport succinct (Tuas).⁵²

52. Les diverses études qui ont été demandées avant le démarrage des travaux de poldérisation liés à l'extension de Tuas View ont inspiré des modifications tendant à faire droit à des intérêts ou des préoccupations particulières. Ces modifications ont été notamment apportées aux plans de poldérisation et aussi à la méthodologie de la poldérisation, c'est-à-dire qu'il a notamment été adopté des mesures visant à atténuer les problèmes.⁵³

53. Une fois les travaux de poldérisation commencés, les divers indices environnementaux font l'objet d'un contrôle étroit et constant. Le Gouvernement de Singapour continue d'accorder une attention soutenue aux effets de la poldérisation et procède immédiatement à des ajustements pour réagir aux résultats d'études qui sont toujours en cours ou pour tenir compte d'effets des travaux qui viennent d'être définis ou découverts.

54. Nous citerons à ce propos l'exemple de la digue extérieure ceinturant Tuas qui est conçue dans le sens nord-sud. Le projet d'extension de Tuas View est établi en deux parties: il existe un secteur nord (« Tuas A ») et un secteur sud (Tuas B »). Le plan initial prévoyait que les travaux de poldérisation concernant la digue extérieure du secteur « Tuas A » seraient réalisés indépendamment des travaux prévus pour la digue extérieure du secteur « Tuas B ». Toutefois, à la suite de consultations entre les organismes compétents et les experts techniques, il a été décidé de construire la totalité de la digue extérieure de Tuas comme s'il s'agissait d'une seule et même digue partant du nord pour se prolonger vers le sud. Cette décision a été prise pour réduire les effets préjudiciables à

⁴⁹ Cette somme équivaut approximativement à 2 020 000 € au taux de change de S\$ 1 = € 0,505. Voir <http://www.ft.com> à la date du 13 septembre 2003.

⁵⁰ Voir l'appendice 16 à l'annexe 1, *Description des travaux de poldérisation approuvés pour l'extension de Tuas View*.

⁵¹ Voir le rapport succinct (Tuas), note 39 ci-dessus, au par. 4.3.

⁵² Voir le rapport succinct (Tuas), note 39 ci-dessus, au tableau 5.1.

⁵³ Voir le rapport succinct (Tuas), note 39 ci-dessus, au tableau 5.2.

l'environnement qui se seraient peut-être manifestés si cette digue extérieure de Tuas avait été construite en deux éléments comme c'était initialement prévu.⁵⁴

V. Le différend

55. Dans son Exposé des conclusions, la Malaisie fait porter les questions en litige sur

- a) un prétendu empiètement sur les eaux territoriales revendiquées par la Malaisie à proximité de ce que la Malaisie désigne unilatéralement comme le « Point 20 »;
- b) une prétendue incidence pour la Malaisie des travaux de poldérisation menés par Singapour :
 - i) sur le site d'extension de Tuas View; et
 - ii) à Pulau Tekong et Pulau Ubin.

56. La Malaisie a attendu janvier 2002 pour protester contre les travaux de poldérisation entrepris pour agrandir Tuas View et elle n'a protesté alors qu'en ce qui concerne le prétendu empiètement sur ses eaux territoriales.⁵⁵ Or, à ce moment-là, le projet de poldérisation visant l'extension de Tuas View était déjà en train depuis plus de 18 mois. Ce n'est pas avant le 2 avril 2002 que la Malaisie a évoqué les incidences géophysiques et hydrographiques des travaux de poldérisation visant l'extension de Tuas View. Le 30 avril 2002, la Malaisie a formulé pour la première fois des objections contre la prétendue incidence sur l'environnement et le prétendu rétrécissement de la voie navigable du Kuala Johor dues aux travaux de poldérisation à Pulau Tekong. Singapour a maintes fois demandé des éléments de preuve et la Malaisie a maintes fois assuré publiquement qu'elle fournirait lesdits éléments mais la Malaisie n'a fourni aucune précision ni détail sur les prétendues incidences, environnementales notamment, qui la préoccupaient avant de transmettre sa note du 4 juillet 2003, plus d'un an après.⁵⁶

A. La bande de terre du « Point 20 »

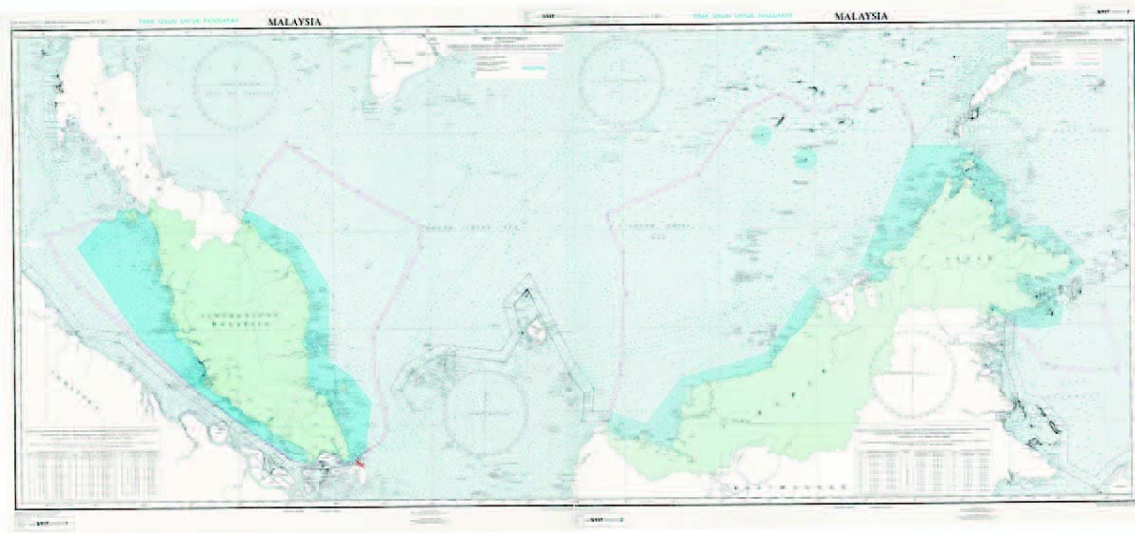
57. En 1979 la Malaisie a unilatéralement fait savoir quels étaient sa mer territoriale et son plateau continental en publiant une carte à petite échelle. Le « Point 20 » qui est situé à l'intérieur du descriptif actuel des travaux d'extension de Tuas View était ainsi revendiqué par la Malaisie comme étant situé à l'intérieur de ses eaux. Depuis 1979 Singapour rejette systématiquement la revendication de la Malaisie et rappelle qu'elle exerce ses droits souverains sur le « Point 20 » et la bande de terre du « Point 20 »,

⁵⁴ Voir l'appendice 17 à l'annexe 1, *Schéma montrant la digue extérieure de Tuas*.

⁵⁵ Voir en général l'annexe 2: *Chronologies et échanges diplomatiques*.

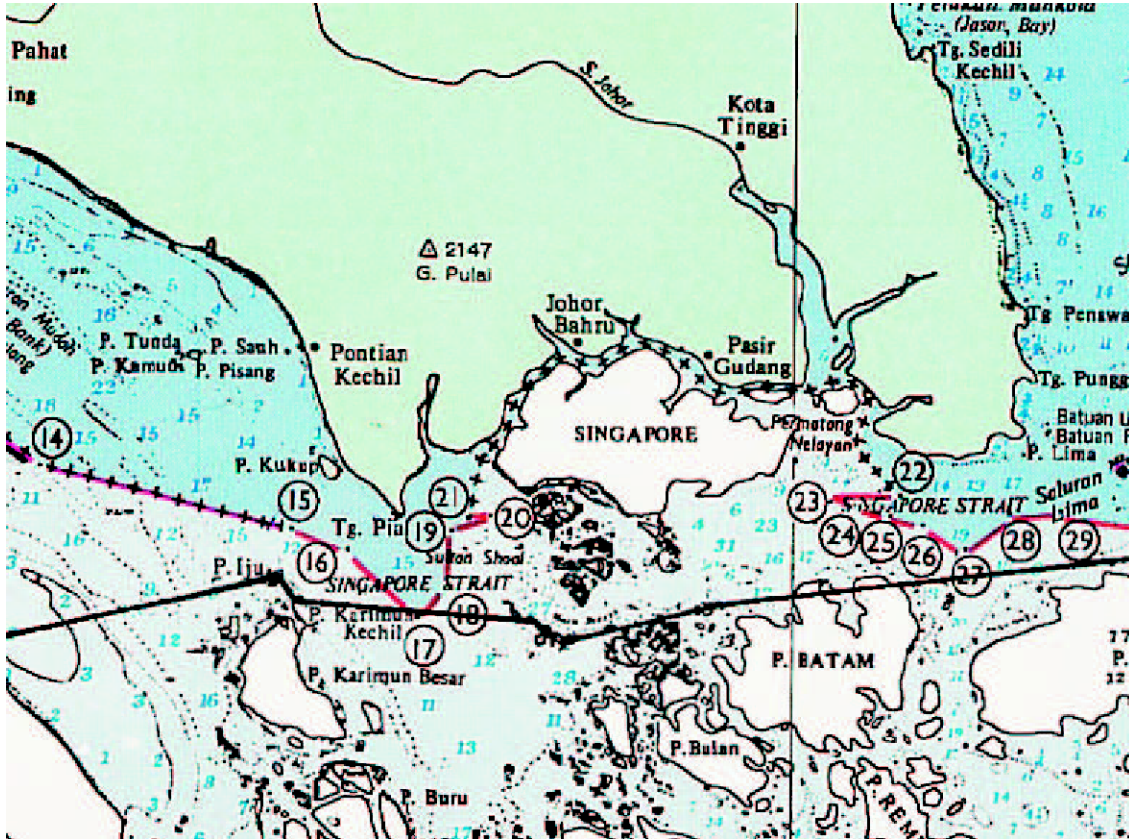
⁵⁶ Voir plus loin, la note 190

secteur limité par les points 19, 20 et 21 sur la carte de la Malaisie de 1979. Le plus simple est de considérer sur les cartes ci-après où se situent le « Point 20 » et la bande de terre du « Point 20 » dont fait état la Malaisie.⁵⁷



Les limites des eaux territoriales et du plateau continental de la Malaisie en 1979

⁵⁷ Voir également l'appendice 18 à l'annexe 1, Carte indiquant le « Point 20 », la langue de terre du « Point 20 » et les limites frontalières proclamées unilatéralement en 1979 par la Malaisie ainsi que les limites frontalières entre la Malaisie et Singapour arrêtées d'un commun accord en 1995.



Gros plan de la zone entourant Singapour extraite de la carte établie en 1979 par la Malaisie des limites frontalières de ses eaux territoriales et de son plateau continental

58. Il a été établi une chronologie complète du différend relatif au « Point 20 » qui est jointe au présent exposé.⁵⁸ Il convient de noter que non seulement Singapour s'est systématiquement opposée à la désignation unilatérale par la Malaisie de son « Point 20 » mais aussi que Singapour et la Malaisie ont *ultérieurement* conclu le 7 août 1995 un accord de délimitation maritime qui déterminait au moyen de coordonnées géographiques la limite des eaux territoriales entre Singapour et la Malaisie dans le détroit de Johor.⁵⁹

B. Les prétendues incidences des travaux de poldérisation menés par Singapour

59. Au début de 2002, la Malaisie a d'abord donné à entendre que les travaux de poldérisation de Singapour empiétaient sur la bande de terre du « Point 20 ».⁶⁰ Par la suite, la Malaisie s'est aussi plainte d'une façon générale des travaux de poldérisation entrepris par Singapour à Pulau Tekong et à proximité.⁶¹ Les médias malaisiens ont

⁵⁸ Voir la chronologie du différend relatif au « Point 20 » ci-jointe à l'appendice 1 à l'annexe 2.

⁵⁹ Voir plus loin, au par. 118.

⁶⁰ Voir la note diplomatique en date du 28 janvier 2002 adressée par la Malaisie à Singapour et jointe à l'appendice 11 à l'annexe 2.

⁶¹ Voir la note diplomatique en date du 30 avril 2002 adressée par la Malaisie à Singapour et jointe à l'appendice 15 à l'annexe 2.

toutefois fait état de diverses préoccupations à diverses dates, et les indications données étaient parfois incompatibles entre elles.⁶² Singapour a donc demandé un complément d'information sur ces griefs de la Malaisie pour que ses préoccupations puissent être examinées avec précision dans le cadre de réunions et d'entretiens bilatéraux.⁶³ Ces demandes ont été formulées sous forme de notes diplomatiques et aussi d'autres déclarations émanant du Gouvernement de Singapour.

60. La Malaisie s'est engagée à maintes reprises à fournir ces renseignements sous forme de rapports et d'études indiquant dans le détail quelles sont ses préoccupations précises.⁶⁴ Toutefois, la Malaisie n'a communiqué aucun rapport (alors qu'elle en avait déjà en sa possession) ni du reste aucun détail sur ses préoccupations particulières avant de prendre le 4 juillet 2003 la voie de l'arbitrage au titre de l'annexe VII de la Convention.⁶⁵

C. Réunion entre Singapour et la Malaisie

61. Après avoir reçu pour la première fois le vendredi 4 juillet 2003 des détails sur les préoccupations de la Malaisie (soit plus d'un an après que la Malaisie eut évoqué ses préoccupations), Singapour a réagi rapidement le 17 juillet 2003 en communiquant à la Malaisie des rapports et des documents relatifs aux travaux de poldérisation et en invitant en outre la Malaisie à rencontrer Singapour dans les meilleurs délais pour examiner les questions à résoudre afin d'apporter une solution amiable aux préoccupations de la Malaisie.⁶⁶ Sur la suggestion de Singapour, une réunion s'est tenue les 13 et 14 août 2003 à Singapour entre de hauts fonctionnaires des deux parties. A cette réunion, les parties ont commencé par définir les questions à résoudre. Singapour a exposé en détail les deux projets de poldérisation et donné verbalement ainsi que par écrit des réponses aux questions de la Malaisie. Singapour a également posé elle-même des questions à la Malaisie au sujet des rapports techniques que cette dernière avait joints à son Exposé des conclusions. Les deux parties ont constaté qu'il s'imposait de combler le fossé entre leurs experts.⁶⁷ Vu le caractère extrêmement technique et complexe du sujet traité, Singapour a

⁶² Voir les observations du porte-parole du ministère des affaires étrangères de Singapour en date du 9 mars 2002. Voir en général le choix d'articles de presse et de communiqués de presse qui est joint à l'appendice 19 à l'annexe 1.

⁶³ Voir les notes diplomatiques datées du 11 avril 2002, du 14 mai 2002 et du 28 août 2002 qui sont respectivement jointes aux appendices 14, 16 et 19 à l'annexe 2.

⁶⁴ Voir la chronologie des événements liés aux travaux de poldérisation qui est jointe à l'appendice 2 à l'annexe 2. Voir également en général l'annexe 2 où l'on trouve les notes diplomatiques pertinentes échangées entre Singapour et la Malaisie.

⁶⁵ Voir la note diplomatique en date du 4 juillet 2003 adressée par la Malaisie à Singapour et jointe à l'appendice 23 à l'annexe 2.

⁶⁶ Voir la note diplomatique en date du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie et jointe à l'appendice 24 à l'annexe 2.

⁶⁷ Voir par exemple le compte rendu confidentiel de la réunion sur les travaux de poldérisation qui a eu lieu à Singapour entre hauts fonctionnaires de Singapour et de la Malaisie les 13 et 14 août 2003 (ci-après le « Compte rendu de la réunion des 13 et 14 août 2003 ») au par. 17 de son annexe K. La Malaisie joint, à l'annexe D, ce compte rendu à sa demande de mesures conservatoires. Singapour en joint aussi un exemplaire à l'annexe 5 qui est en couleur et rendra plus claires les photographies et les dessins.

proposé que la Malaisie organise une nouvelle réunion et que les parties envisagent de constituer des groupes de travail techniques pour examiner les données techniques.⁶⁸

62. La réunion a été jugée satisfaisante et constructive d'après les lettres que les chefs des deux délégations ont échangées pendant la semaine suivante. Le chef de la délégation malaisienne écrit le 15 août 2003 à son homologue singapourien :

Je suis certain que vous êtes comme moi d'avis que la complexité des questions que nous avons eu récemment à examiner à Singapour ne les rendait pas faciles à résoudre. Il n'empêche qu'il est encourageant que nous ayons convenu de chercher ensemble une solution amiable. Nous espérons évidemment trouver une solution qui soit mutuellement acceptable pour la Malaisie comme pour Singapour et qui permette de bien augurer des progrès de nos relations bilatérales dans les années à venir.⁶⁹

63. Dans sa réponse en date du 21 août 2003, le chef de la délégation singapourienne a dit éprouver les mêmes sentiments en qualifiant la réunion de « bonne entrée en matière ».⁷⁰

64. Une semaine après cette réunion des 13 et 14 août 2003, les deux parties ont échangé de nouveaux rapports techniques en réponse à des questions que chacune des parties avait posées au cours de la réunion.⁷¹ Mais la Malaisie a brutalement rompu le processus de négociation en demandant avec insistance dans sa note en date du 22 août 2003 notamment l'arrêt immédiat des travaux de poldérisation à titre de préalable à tous nouveaux entretiens.⁷² Dans sa réponse en date du 2 septembre 2003, Singapour a dit à nouveau que ses études et ses rapports avaient prouvé que les travaux de poldérisation qui étaient en cours tout comme ceux qui étaient prévus n'avaient pas eu et n'auraient pas d'incidence significative justifiant la moindre des préoccupations de la Malaisie et que les conclusions tirées de ces études avaient été confirmées par des études de suivi auxquelles Singapour procédait encore.⁷³ En fait, lors de la réunion des 13 et 14 août 2003, la Malaisie ayant fait observer qu'une surveillance continue était exercée dans les eaux singapouriennes mais qu'aucune surveillance n'était exercée dans les eaux malaisiennes, Singapour a proposé d'étendre cette surveillance aux eaux malaisiennes et a demandé à la

⁶⁸ Voir le compte rendu de la réunion des 13 et 14 août 2003, note 67 ci-dessus, au par. 18 de son annexe K, compte rendu joint à l'annexe 5 au présent exposé.

⁶⁹ Voir la note diplomatique en date du 15 août 2003 adressée par la Malaisie à Singapour et jointe à l'appendice 33 à l'annexe 2, p. 3-4.

⁷⁰ Voir la correspondance en date du 21 août 2003 qui est jointe à l'appendice 34 à l'annexe 2.

⁷¹ Voir la correspondance en date du 21 août 2003 et du 28 août 2003 qui est jointe aux appendices 34 et 37 à l'annexe 2.

⁷² Voir la note diplomatique en date du 22 août 2003 adressée par la Malaisie à Singapour et jointe à l'appendice 35 à l'annexe 2, p. 3-4.

⁷³ Voir la note diplomatique en date du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie et jointe à l'appendice 38 à l'annexe 2, p. 2-3.

Malaisie de lui faire savoir à quel organe Singapour devait s'adresser pour faciliter l'organisation de cette surveillance.⁷⁴ La Malaisie n'a pas réagi à cette offre. Dans sa note du 2 septembre 2003, Singapour a assuré une nouvelle fois à la Malaisie avoir toujours veillé à ce que ses travaux de poldérisation ne fassent pas obstacle à la navigation dans le détroit de Johor. Singapour s'est en outre engagée à adresser des notifications à la Malaisie et à la consulter avant de poursuivre la construction des liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour si de telles liaisons étaient susceptibles de porter atteinte aux droits de passage de la Malaisie.⁷⁵

65. La Malaisie a réagi le 5 septembre 2003 en adressant au TIDM une demande de mesures conservatoires.

⁷⁴ Voir le compte rendu de la réunion des 13 et 14 août 2003, note 67 ci-dessus, au par. 9 de l'annexe J, compte rendu joint à l'annexe 5 de la présente réponse.

⁷⁵ Voir la note diplomatique en date du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie et jointe à l'appendice 38 à l'annexe 2, p. 4.

CHAPITRE 3 COMPÉTENCE ET RECEVABILITE

I. Compétence

66. Dans les actions engagées au titre du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, la compétence revêt deux dimensions. La première qui est expressément visée dans cette disposition correspond à la compétence *prima facie* du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII qui doit être assurée. C'est une condition préalable à remplir pour que le TIDM puisse envisager d'exercer éventuellement sa compétence en matière de mesures conservatoires. La seconde dimension a trait à la question de savoir si la partie qui demande des mesures conservatoires a rempli certaines obligations préalables auxquelles l'exercice de la compétence *prima facie* est subordonné.

67. L'article 283 de la Convention dispose au paragraphe 1 :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

Cette obligation de « procéd[er] promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation » répond aux intentions du droit international général qui tend à assurer le règlement pacifique des différends par la négociation et le compromis avant qu'on en vienne au règlement par tierce partie.

68. Le paragraphe 1 de l'article 283 envisage quatre étapes :

premièrement, il faut que surgisse un différend;

deuxièmement, il faut que les parties procèdent promptement à un échange de vues;

troisièmement, à un certain moment, l'une des parties a le droit de considérer, sous réserve du réexamen de l'organe de règlement des différends compétent en l'espèce, que les possibilités d'aboutir à un accord ont été épuisées, à la suite de quoi elle peut faire appel au mécanisme approprié de règlement par tierce partie prévu par la Convention;

quatrièmement, l'organe de règlement des différends compétent en l'espèce établit si les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 283 ont été remplies et, s'il décide que tel n'est pas le cas, il prescrit aux parties de continuer de chercher à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ladite disposition et

n'autorise pas la poursuite de la procédure tant qu'il n'a pas la preuve que l'obligation de procéder à un échange de vues a été remplie.

69. A cet égard, l'article 283 est parfaitement compatible avec le droit international général. Dans l'affaire des *Zones franches de Haute-Savoie et de Gex*, la Cour permanente de Justice internationale a dit ceci :

... si la Cour, étant une Cour de justice, ne peut faire abstraction de droits reconnus par elle pour se déterminer seulement par des considérations de pure opportunité, rien ne l'empêche, vu les avantages que pourrait présenter une solution [négociée] de ce genre, d'offrir aux Parties qui, seules, peuvent la réaliser, une nouvelle occasion d'atteindre ce but.⁷⁶

70. Mais l'obligation de négocier en vertu du paragraphe 1 de l'article 283 n'est pas sans terme. Dans les affaires du *thon à nageoire bleue*, le TIDM a dit ceci :

... Un Etat Partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées.⁷⁷

Dans ces affaires, le TIDM a constaté que « *des négociations et des consultations ont eu lieu entre les parties...* » (*non souligné dans le texte*).⁷⁸ De même, dans l'affaire de *l'usine MOX*, il y avait eu d'abondants échanges de correspondance entre l'Irlande et le Royaume-Uni au sujet de différents aspects des activités exercées à Sellafield. L'Irlande avait aussi participé à diverses procédures intérieures du Royaume-Uni. L'Irlande pouvait donc soutenir de façon plausible qu'il y avait eu de nouveaux échanges de correspondance jusqu'au moment où le différend a été soumis au tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.⁷⁹ Dans ces conditions, le TIDM a conclu que « les possibilités de conclure un accord [avaient] été épuisées.⁸⁰

71. Quand elle doit décider dans quelle mesure les obligations découlant des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 283 ont été remplies, toute juridiction internationale est nécessairement sensible aux faits et va nécessairement se fier à son jugement. Les questions essentielles sont les suivantes :

- a) la partie prétendant faire appel à une décision par tierce partie a-t-elle véritablement tenté d'organiser un échange de vues et d'aboutir à un règlement du différend;

⁷⁶ Voir l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, ordonnance du 6 décembre 1930, C.P.J.I., Série A, n° 24, p. 15. Cet extrait est joint à l'appendice 20 à l'annexe 1.

⁷⁷ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, par. 60.

⁷⁸ *Affaires du thon à nageoire bleue*, note 77 ci-dessus, par. 57, non souligné dans le texte.

⁷⁹ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, Mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, par. 58.

⁸⁰ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, note 79 ci-dessus, par. 60.

- b) le défendeur putatif a-t-il réagi favorablement à ces initiatives; et
- c) le compromis est-il plausible pour certaines des divergences opposant les parties à ce stade, voire pour la totalité de leurs divergences.

72. En l'espèce, la procédure à suivre telle que l'imposait le paragraphe 1 de l'article 283 aurait consisté pour la Malaisie à notifier l'existence d'un différend et à présenter ses vues, sur quoi il y aurait eu ensuite présentation correspondante des vues de Singapour et des négociations. Avant de transmettre sa note diplomatique et son Exposé des conclusions du 4 juillet 2003, la Malaisie a réellement admis être tenue de suivre cette procédure en promettant à maintes reprises de donner des indications sur la source de ses préoccupations. De son côté, Singapour n'a cessé de dire que, dès que ces préoccupations seraient définies, elle était disposée à négocier à ce sujet. Pour répondre à ces assurances, la Malaisie a dit à nouveau qu'elle formulerait ses préoccupations avec précision. Mais quand la Malaisie a en définitive présenté ses vues le 4 juillet 2003, elle a simultanément engagé une action au titre de la Convention sans permettre à Singapour de présenter ses vues et d'accepter de procéder conjointement à l'examen des vues des deux Etats aux fins de trouver une solution. La façon dont la Malaisie a notifié à Singapour l'existence du différend a donc consisté à lui adresser une note diplomatique accompagnée de son Exposé des conclusions. De son côté, Singapour a promptement réagi aux préoccupations de la Malaisie en lui adressant une abondante documentation répondant aux préoccupations exprimées par la Malaisie, en dressant un tableau détaillé de ses projets de travaux et des résumés d'analyses. Singapour a également indiqué être disposée à rencontrer la Malaisie et à négocier toutes les questions en suspens dont la Malaisie avait parlé.⁸¹

73. Dans son Exposé des conclusions, la Malaisie dit qu'il ressort clairement de la correspondance échangée entre elle et Singapour

... que l'échange des vues exprimées dans cette correspondance n'a pas abouti et ne saurait aboutir à un règlement négocié. En fait, Singapour refuse même de débattre des points en question.⁸²

Comme il ressort en fait des pièces du dossier, ce commentaire procède d'une erreur sur les échanges entre Singapour et la Malaisie. La première fois que Singapour a pu entamer un échange de vues correspond au moment où la Malaisie a soumis tardivement des précisions au sujet de ses préoccupations le 4 juillet 2003, et à ce moment-là Singapour a répondu intégralement et honnêtement. Singapour n'a pas eu la possibilité de réagir aux préoccupations précises de la Malaisie avant que le différend soit soumis à arbitrage. D'ailleurs, le différend n'a été défini qu'au moment où il a été soumis à arbitrage et encore la définition n'est-elle que partielle. Les rapports détaillés présentés avec l'Exposé des conclusions font état d'une très importante série de faits et d'analyses qui ne sont pas toujours compatibles les uns avec les autres et la Malaisie n'a pas encore indiqué

⁸¹ La chronologie de ces échanges est jointe à la présente réponse. *Voir la chronologie des événements relatifs aux travaux de poldérisation* qui est jointe à l'appendice 2 à l'annexe 2.

⁸² *Voir l'Exposé des conclusions*, note 1 ci-dessus, au par. 20.

clairement quelles thèses formulées ou évoquées par les divers auteurs de ces rapports elle fait siennes aux fins de la présente affaire.

74. Singapour dit que la Malaisie n'a pas rempli les obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 283 de la Convention. Considérer que la Malaisie s'est comportée ici en s'acquittant valablement de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 283 revient à considérer que cette disposition est lettre morte. Singapour estime prématuré d'exercer la compétence prévue par la Convention. **Singapour demande par conséquent que le TIDM dise :**

- a) **que la Malaisie n'a pas rempli les obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 283;**
- b) **qu'il n'y a pas lieu que le TIDM exerce sa juridiction tant que ces obligations n'auront pas été remplies; et**
- c) **qu'en conséquence, il faut prescrire à la Malaisie de s'acquitter promptement des obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 283.**

II. Recevabilité

75. Aux termes de l'article 89 du règlement du TIDM,⁸³ une partie qui présente une demande en prescription de mesures conservatoires doit « indiqu[er]... les motifs sur lesquels [la demande] se fonde et les conséquences éventuelles de son rejet en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin. » La condition de « l'indication des motifs » doit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, faire la preuve que les « conséquences éventuelles du rejet » se produiront avant « la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend. » Singapour va démontrer dans la suite de la présente réponse que la Malaisie est totalement passée à côté de l'épreuve de l'indication des conséquences du rejet de la demande. En conséquence, Singapour soutient que la demande de la Malaisie est irrecevable.

⁸³ *Règlement du Tribunal international du droit de la mer* en date du 21 septembre 2001 (document: ITLOS/8).

CHAPITRE 4
CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION
DE MESURES CONSERVATOIRES

I. Introduction

76. Il n'est guère besoin d'exposer au TIDM le droit des mesures conservatoires. Néanmoins, dans un souci d'exhaustivité de la présente réponse, Singapour estime qu'un bref résumé des conditions juridiques directement applicables en l'espèce pour la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 90, paragraphe 5, de la Convention pourra être utile. Singapour se réserve le droit de développer toute question juridique lors des audiences devant le TIDM.

77. Aux termes de l'article 89 du Règlement du TIDM :

1. Une partie peut présenter une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, à tout moment de la procédure engagée relative au différend soumis au Tribunal.
2. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend, une partie peut présenter une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :
 - a) à tout moment si les parties en conviennent ainsi;
 - b) à tout moment après un délai de deux semaines à compter de la notification à la partie adverse d'une demande en prescription de mesures conservatoires, si les parties ne conviennent pas de soumettre la question à toute autre cour ou tout autre tribunal.
3. La demande est présentée par écrit et indique les mesures sollicitées, les motifs sur lesquels elle se fonde et les conséquences éventuelles de son rejet en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin.
4. La demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, indique également les moyens de droit sur la base desquels le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence, ainsi que l'urgence de la situation. Une copie certifiée conforme de la notification ou de tout autre

document introduisant l'instance devant le tribunal arbitral est annexée à la demande.

5. Lorsqu'une demande en prescription de mesures conservatoires lui est présentée, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, et indiquer les parties qui doivent prendre ou exécuter chaque mesure.
78. Aux termes de l'article 290 de la Convention :
1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.
 2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.
 3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.
 4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats parties.
 5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.
 6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes les mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

79. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'« [u]ne cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »⁸⁴.

80. Aux termes de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, il y a deux motifs de prescription de mesures conservatoires, à savoir, premièrement, « pour préserver les droits respectifs des parties en litige...en attendant la décision définitive »; et, deuxièmement, « pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». L'attention est appelée sur l'adjectif « graves » dans le second motif.

81. Dans la Convention, le régime juridique régissant les conditions applicables à la voie de droit exceptionnelle que constituent les mesures conservatoires prescrit des conditions rigoureuses auxquelles les Etats doivent satisfaire avant que le Tribunal ne conclue que de telles mesures sont justifiées dans une affaire déterminée. Il incorpore en outre, pour autant qu'elles ne soient pas « incompatibles » avec la Convention, d'autres règles de droit international concernant les mesures conservatoires et les mesures analogues. Le juge Mensah a résumé succinctement la jurisprudence pertinente :

... La jurisprudence des juridictions internationales atteste clairement que les mesures conservatoires sont par essence exceptionnelles et ont un caractère discrétionnaire, et qu'elles ne sont appropriées que si la cour ou le tribunal saisi est convaincu que deux conditions ont été remplies. La première est que la cour ou le tribunal doit juger que les droits de l'une ou l'autre des parties risquent de subir un préjudice si les mesures demandées ne sont pas prescrites, c'est-à-dire s'il existe une possibilité crédible que les droits en question subissent un tel préjudice. La seconde condition est que ce préjudice doit être irréparable, au sens où il ne serait pas possible matériellement de rétablir la partie lésée dans la situation qui aurait prévalu en l'absence de l'atteinte alléguée, ou que cette atteinte « ét[ant] reconnue comme continuant à produire ses effets, ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle ». (Affaire relative à la dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, C.P.J.I., Série A, N° 8, p. 7)⁸⁵.

La *ratio legis* est ici évidente. Avant qu'un demandeur ait établi le bien-fondé de sa thèse et avant que le défendeur ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens, une limitation grave et potentiellement coûteuse et préjudiciable de l'exercice des droits du défendeur ne pourra être imposée que si le demandeur a établi clairement qu'il a satisfait aux conditions strictes en question avant qu'elle ne soit prescrite.

⁸⁴ Voir article 293, par. 1, de la Convention.

⁸⁵ *Affaire de l'usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni)*, *supra*, note 79. Voir l'opinion individuelle de M. Mensah, juge, p. 1.

82. Si les régimes de toutes les juridictions internationales imposent des conditions rigoureuses pour la prescription de mesures conservatoires, ces conditions sont exceptionnellement rigoureuses dans les circonstances où le demandeur requiert que le TIDM prescrive de telles mesures au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. D'autres juridictions internationales prescrivent des mesures conservatoires pour protéger des droits (censés être) particulièrement importants en attendant un jugement ou une décision définitif, qui pourra ne pas être rendu avant un certain temps. En revanche, dans le cadre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le demandeur ne requiert le TIDM de prescrire des mesures conservatoires pour protéger des droits allégués - en faisant valoir en outre que ces droits subiront un préjudice irréparable en l'absence de telles mesures - que jusqu'à ce que le tribunal prévu à l'annexe VII ait été dûment constitué, c'est-à-dire pour une période maximum de 104 jours à compter de la date à laquelle la procédure prévue à l'annexe VII a été engagée. En l'espèce, cette période est de 19 jours au maximum. Ce point sera examiné plus en détail par la suite.

II. Conditions juridiques requises pour la prescription de mesures conservatoires

83. Dans l'*Affaire de l'usine MOX*, le TIDM a expliqué que :

... les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.⁸⁶

84. De fait, une démonstration de l'urgence de la situation est une des conditions primordiales requises en vertu de tous les régimes juridiques internationaux autorisant la prescription de mesures conservatoires. La Cour internationale de Justice (CIJ) a souligné à maintes reprises que des mesures conservatoires ne seront indiquées que si l'Etat qui les demande établit qu'il y a urgence⁸⁷. Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, la Cour a dit ceci :

⁸⁶ *Affaire de l'usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni)*, supra, note 79, par. 64.

⁸⁷ *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J., Rôle général n° 129, par. 30 (la première question qui se pose devant la Cour est de savoir si les circonstances sont telles que « l'indication d'urgence de mesures conservatoires serait nécessaire » ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, pp. 9, 15 (des « mesures [conservatoires] ne sont justifiées que s'il y a urgence » ; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, pp. 248, 257.

...[Du fait que] les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées « en attendant l'arrêt définitif » de la Cour au fond, [elles] ne sont ... justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu...⁸⁸

D'autres juridictions internationales appliquant des régimes de mesures conservatoires exigent un seuil analogue⁸⁹.

85. Il ressort clairement de la formulation employée dans l'affaire du *Grand-Belt* qu'il y a urgence si, en l'absence d'ordonnance de mesures conservatoires, « il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un ...arrêt définitif ne soit rendu »⁹⁰. Pour ce motif, dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France*, la CIJ a considéré que des mesures conservatoires n'étaient pas justifiées, observant que la publicité négative alléguée, l'atteinte « à l'honneur et à la considération » de hautes personnalités congolaises, une légère altération des « relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise » et l'application par la France du principe de la compétence universelle en cas de violation alléguée du droit international ne sauraient être considérées comme des questions urgentes. Elle a noté que :

...la Cour n'est pas tenue, à ce stade, de déterminer si les procédures pénales engagées jusqu'à présent en France sont compatibles avec les droits dont se prévaut le Congo, mais seulement si ces procédures risquent de causer auxdits droits un préjudice irréparable;

...il apparaît à la Cour, au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires⁹¹.

La question de l'urgence sera donc inévitablement liée à, et éclairée par, celle de savoir si les questions à l'examen, d'après les faits invoqués par le demandeur, comportent un risque réel et grave de « préjudice irréparable ».

86. A la différence de ce qu'elle a dit dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France*, la CIJ n'a guère eu de difficulté à conclure que l'imminence de la menace qu'un ressortissant étranger soit exécuté avant que l'affaire soumise par un

⁸⁸ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, pp. 12, 17.

⁸⁹ Voir, d'une manière générale, *Interim Measures Indicated by International Courts* (Rudolf Bernhardt, dir. publ., 1994).

⁹⁰ *Passage par le Grand-Belt*, supra note 88.

⁹¹ *Certaines procédures pénales engagées en France*, supra note 87, par. 26, 34 et 35.

Etat en vue de faire valoir les droits à l'égard de ce ressortissant ait été jugée au fond satisfait à la condition de l'urgence⁹².

87. Dans l'affaire relative aux *Essais nucléaires*, la Cour n'a indiqué que des mesures conservatoires limitées malgré les allégations de l'Australie selon lesquelles « il se peut que la France procède immédiatement à un nouvel essai nucléaire atmosphérique dans le Pacifique », « les explosions nucléaires en atmosphère réalisées par la France dans le Pacifique ont provoqué des retombées radioactives sur une grande partie du territoire australien », « tout dépôt de substances radioactives en territoire australien constitue un danger virtuel pour l'Australie et ses habitants et ... tout dommage qu'il pourrait causer serait irréparable » et « les conséquences que les essais nucléaires français pourraient avoir en ce qui concerne les ressources de la mer et l'environnement seraient ineffaçables et ... aucun versement d'indemnité ne pourrait remettre les choses en état »⁹³. Même en pareilles circonstances, la Cour s'est bornée, dans le dispositif de son ordonnance, à prescrire que la France s'abstienne de procéder à « des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire australien »⁹⁴. Enfin, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a considéré que des mesures conservatoires étaient justifiées car, en l'absence de telles mesures, les actions armées passées et en cours – à cause desquelles, notamment, des personnes étaient tuées dans la zone litigieuse – menaçaient « [d']aggraver ou [d']étendre le différend », de détruire des éléments de preuve et de compromettre l'aptitude de la Cour à rendre une décision impartiale sur le fond⁹⁵.

88. Ces affaires indiquent clairement à la fois le degré d'urgence et la nature du préjudice – lequel doit avant tout être *irréparable* – qu'un Etat doit établir pour que des mesures conservatoires soient justifiées à première vue. De fait, cette condition essentielle à la prescription de mesures conservatoires « présuppose que les faits de la cause fassent apparaître le risque d'un préjudice irréparable aux droits en litige »⁹⁶.

89. Même lorsqu'un Etat l'établit, la Cour s'attachera à mettre dans la balance les droits de la partie adverse et les charges potentielles qu'imposerait une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, car « la simple possibilité d'une telle atteinte [aux droits du demandeur] ne suffit pas à justifier l'exercice du pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 du Statut »⁹⁷.

⁹² *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Rôle général n° 128 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 9 ; *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 248.

⁹³ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, pp. 99, 104.

⁹⁴ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *supra* note 93, p. 106.

⁹⁵ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, pp. 13, 23.

⁹⁶ *Plateau continental de la mer Égée*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 3, 11.

⁹⁷ *Plateau continental de la mer Égée*, *supra* note 96, p. 11.

90. Dans le cadre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, la situation est cependant différente sur un point crucial. L'article 290, paragraphe 5, renforce encore la condition relative à l'urgence en raison des différentes éventualités envisagées pour la prescription de mesures conservatoires par les paragraphes 1 et 5 respectivement de l'article 290. Le paragraphe 1 de cet article investit la cour ou le tribunal principal – c'est-à-dire l'instance convenue, qui a *prima facie* compétence en vertu des parties XV et XI de la Convention – du pouvoir de prescrire, en attendant sa décision définitive, « toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées »⁹⁸. En revanche, le paragraphe 5 dudit article attribue par défaut au TIDM le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en attendant la constitution de l'instance convenue et reprend les conditions rigoureuses mises à l'octroi des mesures exceptionnelles autorisées par le paragraphe 1, mais ajoute, comme condition supplémentaire, si « l'urgence de la situation l'exige [] ». En bref, les circonstances doivent faire apparaître non seulement qu'il y a urgence compte tenu du délai requis pour que l'instance convenue puisse raisonnablement rendre une décision sur le fond, mais aussi que cette urgence est telle qu'il serait impossible au demandeur d'attendre que l'instance qui rendra finalement la décision sur le fond puisse être constituée.

91. Le juge Mensah a précisé ces différences décisives dans l'affaire de l'*Usine MOX* :

...s'agissant de la possibilité qu'un préjudice soit causé à des droits ou que des dommages graves soient causés au milieu marin, une cour ou un tribunal agissant en vertu en paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention doit se souvenir qu'il ne peut examiner, et encore moins décider, s'il y a une possibilité qu'un tel préjudice ou de tels dommages se produisent « avant [que] la décision définitive » soit prise sur les demandes et demandes reconventionnelles des parties au différend. Cette cour ou ce tribunal est seulement appelé et habilité à décider si, compte tenu des preuves qui lui ont été présentées, il existe une possibilité raisonnable qu'un préjudice soit causé à des droits des parties (ou que le milieu marin subisse de dommages graves) *avant la constitution du tribunal arbitral auquel le fond du différend est soumis*. Cette différence dans l'aspect temporel de la compétence du tribunal impose certaines limites à la liberté d'action de la cour ou du tribunal saisi d'une demande de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention⁹⁹.

92. Ce degré d'urgence supplémentaire est compréhensible dans la mesure où, en pareilles circonstances, le TIDM ne constitue pas l'instance principale convenue à laquelle les parties ont choisi de soumettre leur différend. Le TIDM est investi du pouvoir limité de prescrire des mesures conservatoires dans les circonstances exceptionnelles où le demandeur établit que ces mesures répondent à une nécessité absolue et immédiate. Son rôle consiste à préserver la situation jusqu'à ce que l'instance principale soit

⁹⁸ Voir article 290, par. 1, de la Convention.

⁹⁹ *Affaire de l'usine MOX, (Irlande c. Royaume-Uni)*, *supra*, note 79. Voir l'opinion individuelle de M. Mensah, juge, p. 3.

constituée et puisse se saisir de l'affaire. Si le TIDM exerce ce pouvoir limité, les mesures conservatoires qu'il ordonnera le cas échéant pourront être modifiées ou rapportées une fois que l'instance principale aura été constituée et se sera saisie de l'affaire.

93. En tout état de cause, une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires constitue une décision exceptionnelle qui devrait être réservée exclusivement aux situations véritablement urgentes. Et, ainsi qu'il a été souligné, elle représente une décision doublement exceptionnelle, avec un seuil d'urgence renforcé. Il s'ensuit que des mesures conservatoires que le tribunal principal pourrait, de manière discrétionnaire, juger appropriées en fin de compte ne devraient et ne pourraient pas être accordées par le TIDM en vertu de l'article 290, paragraphe 5, à moins que le degré d'urgence soit tel que des mesures conservatoires doivent être prescrites avant la constitution du tribunal principal « pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves »¹⁰⁰.

94. C'est au demandeur qu'il incombe d'établir le degré d'urgence requis. Cette charge est extrêmement lourde, car, en effet, le demandeur requiert que le TIDM rende ce qui équivaut à un jugement provisoire pour le défendeur, dont les droits risquent fort d'être suspendus d'une manière très coûteuse à la suite de l'ordonnance conservatoire, sans que l'affaire ait été pleinement examinée au fond. En résumé, comme l'a écrit le juge Wolfrum, une telle urgence doit exister et la partie demandant ces mesures conservatoires doit établir qu'elle existe¹⁰¹.

95. La jurisprudence – et le libellé explicite de l'article 290, paragraphe 5 – indiquent que l'urgence, conformément à la façon dont ce terme a été utilisé à propos des mesures conservatoires en droit international, comporte un certain nombre d'aspects impératifs. Parmi les plus déterminants figure l'aspect temporel, c'est-à-dire que quel que soit le préjudice que les actions du défendeur menacent prétendument de causer (l'ampleur et la probabilité que ce préjudice doit revêtir seront examinées plus loin), il doit être infligé à la partie sollicitant la prescription de mesures conservatoires avant que le tribunal prévu à l'annexe VII soit constitué, c'est-à-dire dans un délai maximum de 104 jours à compter de la date de la notification du différend par cette partie¹⁰². En vertu des règles énoncées à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, l'une ou l'autre partie peut faire en sorte que ce tribunal soit constitué dans un délai maximum de 104 jours à compter de la date à laquelle l'introduction de la procédure a été notifiée. La disposition de l'article 290, paragraphe 5, relative à l'octroi de mesures conservatoires par le TIDM s'inscrit dans un contexte où le délai le plus long qu'un Etat demandant ces mesures peut avoir à attendre est de 104 jours, même s'il s'adresse au TIDM le plus tôt possible. Ces mesures sont

¹⁰⁰ Voir article 290, par. 1, de la Convention.

¹⁰¹ Voir Wolfrum, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », dans *The International Tribunal for the Law of the Sea : Law and Practice* (P. Chandrasekhara Rao et Rahmatullah Khan, dir. publ., pp. 173, 182, citant en les approuvant les distinctions faites par le juge Laing dans son opinion individuelle en l'affaire du navire « SAIGA » (No. 2) entre l'urgence quant au fond et l'urgence procédurale. Cet article est joint à l'annexe 1 en tant qu'appendice 21.

¹⁰² Annexe VII, art. 3, de la Convention.

spécialement conçues pour un tel délai. Si, au cours de cette période de 104 jours, le demandeur a tardé à requérir la prescription de mesures conservatoires par le TIDM, cela signifie qu'il doit prouver que l'urgence se mesure en jours ou en heures, et non pas en semaines, conséquence inévitable et intentionnelle du régime de l'article 290. Le demandeur n'est nullement désavantagé par le fait que la période de 104 jours s'achèvera très bientôt et il pourra demander des mesures conservatoires au tribunal prévu à l'annexe VII.

96. L'urgence – et la crédibilité de l'allégation qu'il y a urgence – supposent que la partie qui l'allègue agisse promptement. Un demandeur ne peut guère affirmer qu'il sollicite une mesure « urgente » s'il a eu accès aux faits dont il se plaint mais a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne rien faire pendant une période de temps prolongée. Singapour fait valoir que, par voie de conséquence, lorsqu'un demandeur aurait pu solliciter des mesures conservatoires pendant une période de temps prolongée, mais a attendu pour les demander jusqu'au moment où les mesures conservatoires éventuelles seraient encore plus astreignantes et coûteuses pour le défendeur, la demande devrait être rejetée. Le retard mis par le demandeur, en toute connaissance de cause, devrait « forclore » ces allégations tardives quant à l'urgence de la situation.

97. De fait, même durant cette période de 104 jours, tout demandeur doit agir rapidement pour assurer la constitution du tribunal, vu que la demande se fonde sur l'extrême urgence de la situation en attendant sa constitution. Un demandeur qui a tardé à le faire ne devrait pas être autorisé à se prévaloir de retards dont il est lui-même responsable.

98. En psychologie, l'urgence est un sentiment subjectif, mais pas en droit international des mesures conservatoires. Pour invoquer l'urgence, le demandeur doit citer un événement précis qui est si imminent et dont il a été établi que les conséquences, durant la période de 104 jours, seraient si préjudiciables pour lui ou pour le milieu marin que des mesures conservatoires qui en suspendent la survenue se justifient. Qu'il s'agisse d'une explosion nucléaire¹⁰³ ou de l'exploitation de stocks de poissons dangereusement appauvris¹⁰⁴, le demandeur doit citer un événement particulier. S'il ne le fait pas, cela exclut la prescription de mesures conservatoires.

99. Même si le demandeur cite l'événement requis et établit qu'il est susceptible de se produire au cours de la période limitée susmentionnée, il doit démontrer qu'il existe un risque réel de préjudice *irréparable*. L'action en question doit menacer de précipiter la survenue, non pas simplement d'un préjudice, lequel pourra être réparé par les voies de droit ordinaires, mais d'un préjudice important et irréparable¹⁰⁵. En outre, le risque de préjudice irréparable doit être hautement probable et non pas seulement hypothétique. Ainsi, en l'affaire des *Essais nucléaires*, dans laquelle l'Australie et la Nouvelle-Zélande n'ont pas pu démontrer suffisamment la réalité du risque de certains préjudices allégués, le CIJ a refusé d'indiquer des mesures conservatoires suspendant les essais nucléaires

¹⁰³ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, supra note 93.

¹⁰⁴ *Affaire du thon à nageoire bleue*, supra note 77.

¹⁰⁵ *Plateau continental de la mer Égée*, supra note 96.

contestés. Elle a simplement prescrit à la France d’y procéder d’une manière qui ne provoque pas de retombées nucléaires sur le territoire australien. « [L]e Gouvernement [français devrait s’abstenir] de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire australien »¹⁰⁶. Dans l’affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, la CIJ a estimé que « la preuve du préjudice allégué n’a pas été fournie » et a refusé en conséquence d’indiquer des mesures conservatoires¹⁰⁷. En bref, si le demandeur ne démontre pas dûment qu’un risque réel de préjudice grave et irréparable se matérialisera inévitablement au cours de la période considérée, des mesures conservatoires ne devraient pas être prescrites.

100. Même si l’on juge que les actions que le demandeur cherche à faire suspendre sont susceptibles de causer un préjudice au cours de la période fixée, des mesures conservatoires ne seront pas prescrites si le préjudice est réversible. Ainsi, dans l’affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, la CIJ a refusé d’indiquer les mesures conservatoires demandées par la Finlande en partie parce que cette dernière n’avait pas établi l’urgence de la situation :

...[L]a Cour, prenant acte des assurances données par le Danemark selon lesquelles aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produira avant la fin de l’année 1994, et tenant compte du fait que la procédure sur le fond dans la présente affaire devrait normalement être menée à son terme auparavant, est d’avis qu’il n’a pas été établi que les travaux de construction porteront atteinte *pendente lite* au droit revendiqué¹⁰⁸.

101. Mais ce qui est plus significatif dans le présent contexte, c’est que la CIJ est allée plus loin en soulignant que son refus d’indiquer des mesures conservatoires ne préjugait nullement au fond du droit allégué par la Finlande. Le Danemark pouvait donc poursuivre ses travaux de construction dans le Grand-Belt, mais il le faisait au risque que la CIJ se prononce ultérieurement en faveur de la Finlande – évoquant ainsi la possibilité d’une décision judiciaire sur le fond ordonnant « soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages »¹⁰⁹. La CIJ a averti que le « Danemark, qui est informé de la nature de la revendication de la Finlande, » devrait « envisager l’incidence qu’un arrêt faisant droit à cette revendication pourrait avoir sur la réalisation du projet du Grand-Belt et ... décider si et dans quelle mesure il lui faudrait en conséquence retarder ou modifier ce projet »¹¹⁰. Comme les ouvrages pouvaient cependant être démantelés, bien que cela puisse se révéler très coûteux pour le Danemark, la CIJ n’a pas conclu à l’existence du préjudice irréparable et irrémédiable requis pour justifier des mesures conservatoires. Pareillement, même si le demandeur établit que les actions dont il sollicite la suspension causeront un préjudice au cours de la période limitée prescrite par l’article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires ne se justifieront toujours pas si ce préjudice peut être réparé. Comme l’a affirmé la Cour permanente de Justice

¹⁰⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *supra* note 93, p. 106.

¹⁰⁷ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *supra* note 88, p. 19.

¹⁰⁸ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *supra* note 88, p. 18.

¹⁰⁹ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *supra* note 88, p. 19.

¹¹⁰ *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *supra* note 88, p. 19.

internationale, « irréparable » veut dire que le préjudice allégué ne saurait être réparé « moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle »¹¹¹.

102. Toute demande de mesures conservatoires emporte des droits et des obligations pour les deux parties. La prescription de mesures conservatoires comportant des éléments d'une action en equity, les cours et tribunaux internationaux auxquels il est demandé de prescrire de telles mesures devraient mettre en balance le préjudice que causeront probablement les actions contestées avec les charges et les frais qu'entraînerait pour le défendeur une suspension de ces actions, alors que celles-ci pourront encore être jugées licites. L'article 290, paragraphe 1, parle donc de mesures destinées à « préserver les droits respectifs des parties en litige ». En droit international coutumier, cela oblige à tenir compte du bilan des avantages et des inconvénients ainsi que du bilan des intérêts pour les deux Etats. Cela oblige également à prendre en considération la question de savoir si la situation d'urgence alléguée est malgré tout réversible, réparable ou les deux à la fois. Il s'agit là nécessairement d'un processus de jugement consistant pour le tribunal saisi de l'affaire à évaluer, en fonction de la probabilité et de l'ampleur possible du préjudice potentiel, le coût global d'une suspension des travaux.

103. Toutes les conditions examinées ci-dessus sont applicables, *mutatis mutandis*, aux demandes en prescription de mesures « pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves, en attendant la décision définitive »¹¹². Le seuil qui doit être atteint pour justifier des mesures conservatoires est élevé, comme l'implique l'adjonction de l'adjectif « graves » destinée à établir une distinction avec la simple preuve de « dommages » et comme le montre l'ordonnance rendue dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*¹¹³. Dans cette affaire, ainsi qu'il a été noté plus haut, les parties sont convenues que le stock de thon à nageoire bleue était appauvri et ont alors produits des preuves scientifiques pour démontrer que le programme de pêche expérimental du Japon « pourrait mettre en danger l'existence du stock »¹¹⁴.

¹¹¹ *Dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865*, ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927, C.P.J.I. Série A, No. 8, p. 7. Ce document est joint en tant qu'appendice 22 à l'annexe 1.

¹¹² Voir article 290, par. 1, de la Convention.

¹¹³ *Affaire du thon à nageoire bleue*, supra note 77.

¹¹⁴ *Affaire du thon à nageoire bleue*, supra note 77, par. 74.

III. Récapitulation des règles applicables aux mesures conservatoires

104. En conséquence, s'agissant des mesures conservatoires qu'il est demandé au TIDM de prescrire pour préserver les droits respectifs des parties alors que le tribunal prévu à l'annexe VII sera bientôt invité à se saisir de l'affaire, Singapour fait valoir que les règles suivants sont applicables :

- a) il doit exister un risque réel de préjudice grave;
- b) ce préjudice doit être irréversible;
- c) ce préjudice doit être irréparable;
- d) ce préjudice doit être imminent, c'est-à-dire que l'on doit établir qu'il surviendra dans un délai de 104 jours suivant l'introduction de la demande ou, si ce délai est déjà écoulé en partie, pendant le délai qui reste à courir jusqu'à la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII (en l'espèce, le délai qui reste à courir, à compter de la date de la présente réponse, est de 19 jours au maximum);
- e) les charges et les frais qu'occasionnerait au défendeur le fait d'avoir à suspendre les actions contestées doivent mis en balance avec le coût du préjudice allégué au cas où il surviendrait.

CHAPITRE 5
DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
DE LA MALAISIE

I. Introduction

105. Dans le présent chapitre, Singapour développe son argumentation concernant la manière dont les principes régissant la prescription de mesures conservatoires s'appliquent aux faits de l'espèce.
106. Pour commencer, Singapour souhaite formuler deux observations d'ordre général.
107. La première est que la demande de la Malaisie n'indique pas « les conséquences éventuelles ... en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin », contrairement à ce qu'exige l'article 89, paragraphe 3, du Règlement du TIDM. Elle n'indique pas non plus « l'urgence de la situation », contrairement à ce qu'exige l'article 98, paragraphe 4, du Règlement du TIDM. En conséquence, la demande de la Malaisie est irrecevable.
108. Les conséquences indiquées aux paragraphes 17 et 18 de la demande de mesures conservatoires ne constituent qu'une énumération des rubriques sous lesquelles elles auraient pu être classées. Dire que les rapports annexés à la demande de la Malaisie « démontrent » le préjudice ne suffit pas. Les divers auteurs des quatre rapports ont avancé de nombreuses hypothèses et prévisions, qui sont loin d'être toutes cohérentes les unes avec les autres, et il est impossible de déterminer quelles sont celles que la Malaisie fait siennes ou qu'elle considère comme des preuves de « dommages graves au milieu marin » ou d'une atteinte à ses droits.
109. Pour ce qui est de l'urgence, la Malaisie ne tente nullement de démontrer quelles seraient les conséquences qui se produiraient éventuellement avant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII.
110. En deuxième lieu, Singapour observe que la demande ne fait pas de distinction entre les travaux de poldérisation menés à Tuas à l'ouest et ceux qui sont menés à Pulau Tekong à l'est. Cela est remarquable dans la mesure où les éléments de preuve techniques produits par la Malaisie traitent, à juste titre, de ces deux sites séparément, en reconnaissant qu'ils présentent des caractéristiques différentes. Or, la demande de la Malaisie indique simplement que « d'ores et déjà les projets de poldérisation causent et menacent de causer des dommages au milieu marin en provoquant d'importants changements dans le régime d'écoulement et des changements dans la sédimentation ... avec les effets qui en résultent en termes d'érosion côtière. Les impacts se feront

également sentir sur la navigation, la stabilité des appontements et autres ouvrages... »¹¹⁵. Elle ne précise pas quels sont les effets qui concernent l'extension de Tuas View et ceux qui concernent Pulau Tekong, ou dans quelle mesure ils les concernent, bien que les conditions diffèrent dans les deux sites. On ne peut pas se borner à amalgamer les éléments de preuve pour produire une argumentation composite applicable indifféremment à l'un ou l'autre site.

111. Singapour fait valoir que la demande de la Malaisie se fonde essentiellement sur des conceptions erronées, car elle ne démontre nullement la probabilité d'un quelconque préjudice important causé dans les délais applicables à une ordonnance de mesures conservatoires par les travaux de poldérisation à une extrémité ou à l'autre et, ainsi, n'établit pas que les mesures demandées sont urgentes ou essentiellement nécessaires.

112. Dans sa demande du 5 septembre 2003, la Malaisie requiert que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires ordonnant que Singapour :

Première demande – d'ici la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les eaux, qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);

Deuxième demande – dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;

Troisième demande – donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et

Quatrième demande – accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.

113. Ces demandes seront examinées paragraphe par paragraphe.

II. La première demande est inappropriée et n'est pas justifiée par la situation qui prévaut

114. La première demande de la Malaisie est que le Tribunal ordonne, en attendant la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII, que « Singapour... suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre

¹¹⁵ Voir demande de mesures conservatoires, par. 17.

les deux Etats ou dans les eaux, qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas)¹¹⁶. »

115. La Malaisie semble avancer, quoique très succinctement, trois catégories d'arguments à l'appui de sa demande :

- a) les travaux se déroulent dans des zones de la mer territoriale de la Malaisie;
- b) les travaux causeront des dommages graves au milieu marin;
- c) les travaux empièteront sur les droits de la Malaisie.

A. Droits territoriaux

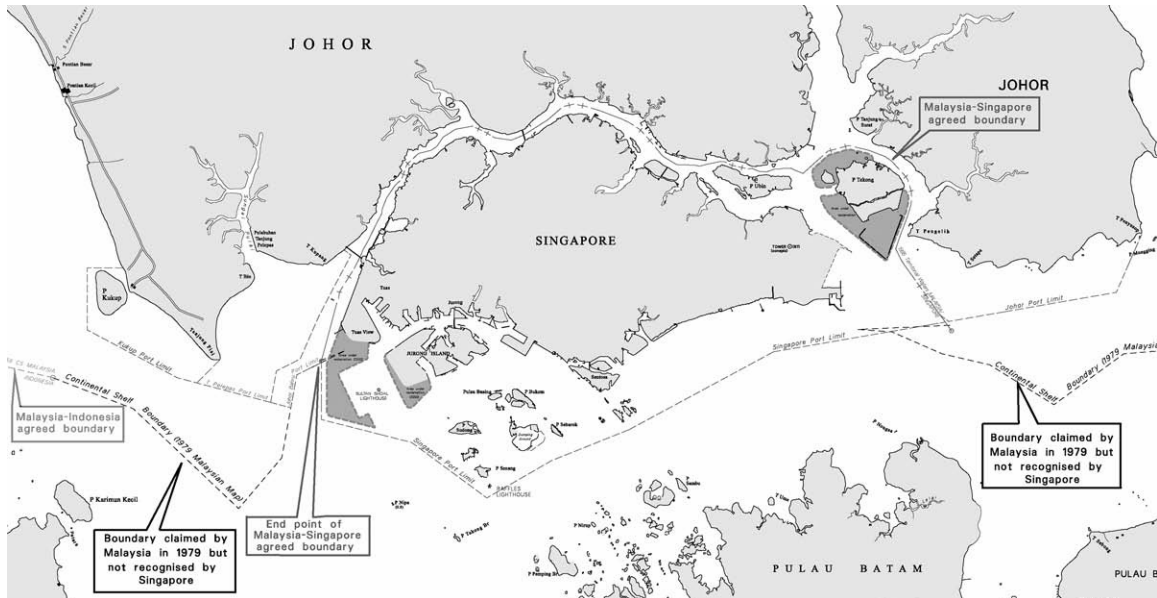
116. La Malaisie allègue que les travaux de poldérisation empiètent sur son territoire. Les travaux de poldérisation « à proximité de la frontière maritime » ne sont pertinents à cet égard que dans la mesure où ils se déroulent dans une zone revendiquée par la Malaisie. Les travaux de poldérisation menés dans d'autres zones « à proximité de la frontière maritime » se déroulent dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de Singapour, et toute objection de la Malaisie à ces travaux doit se fonder sur un motif quelconque autre qu'un prétendu empiètement sur son territoire.

117. La note de la Malaisie en date du 24 mars 1998 se réfère à deux zones maritimes dans lesquelles la Malaisie conteste le titre territorial de Singapour¹¹⁷. La première est située à l'ouest de l'île principale de Singapour et la seconde à l'est de cette île. La zone située à l'est se trouve très au sud des travaux de poldérisation. Elle ne saurait entrer dans le cadre de la demande considérée. Les deux zones sont indiquées sur la carte ci-après¹¹⁸.

¹¹⁶ Voir Demande de mesures conservatoires, *supra* note 3, alinéa a) du par. 13.

¹¹⁷ Voir note diplomatique en date du 24 mars 1998 adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 7 à l'annexe 2.

¹¹⁸ Pour une version plus grande et en couleur de cette carte, voir l'appendice 23 à l'annexe 1, *Carte indiquant les zones contestées*.



118. La seule zone contestée à prendre en considération aux fins présentes semble donc être celle qui découle de la prétention de la Malaisie d'utiliser le « Point 20 » comme coordonnée pour la frontière entre Singapour et la Malaisie¹¹⁹. Cette revendication n'a jamais été acceptée par Singapour. Elle a été explicitement rejetée en maintes occasions, depuis la note datée du 14 février 1980 jusqu'aux notes plus récentes en date du 20 février 2002, du 11 avril 2002 et du 14 mai 2002¹²⁰. Cette revendication est en outre incompatible avec la frontière convenue par la Malaisie et Singapour en 1927¹²¹, et avec la frontière entre les deux pays ratifiée en 1995, soit 16 ans après 1979¹²².

119. Le « Point 20 » est indiqué sur la carte 4 dans l'Exposé des conclusions. Une autre carte indiquant le « Point 20 » juxtaposé aux limites pertinentes dans la zone est jointe également à la présente réponse¹²³. On en trouvera ci-après une version plus petite.

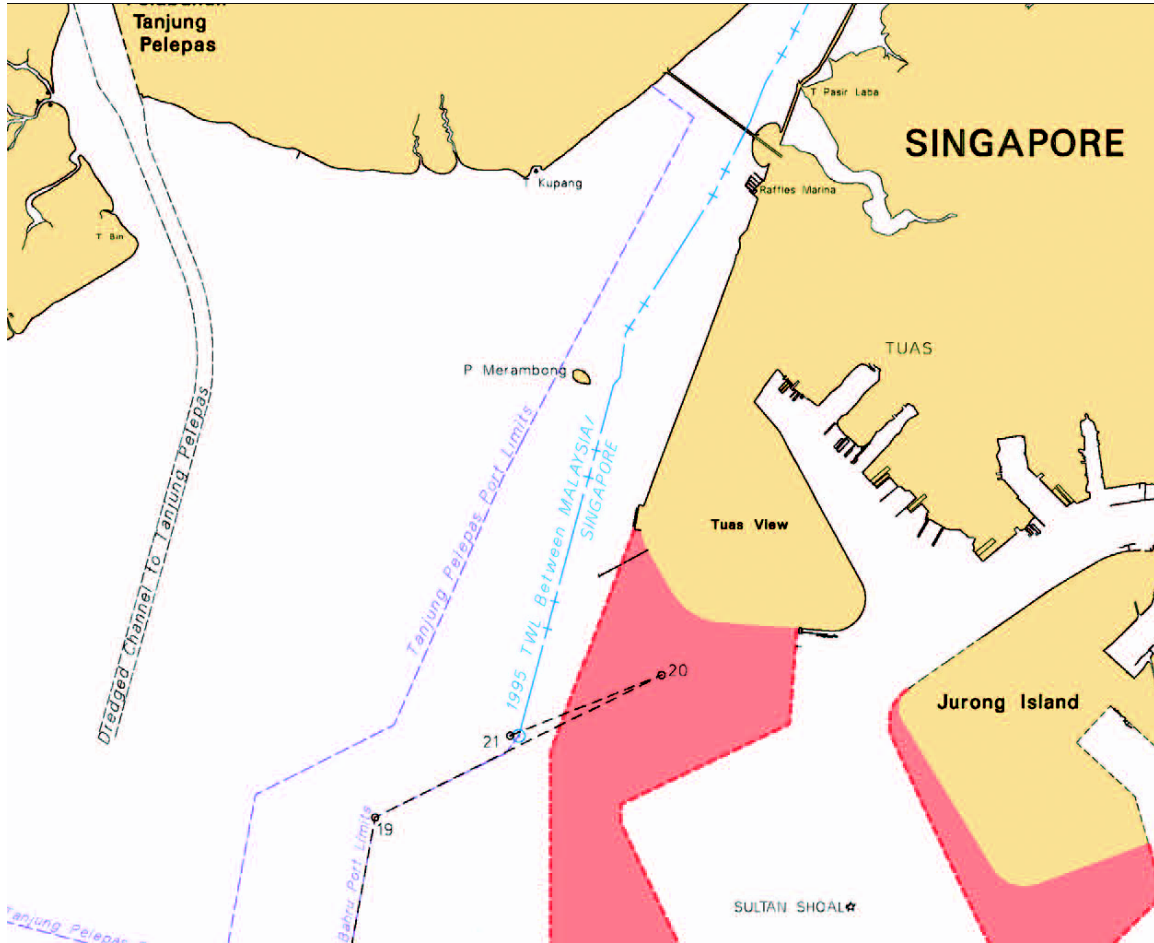
¹¹⁹ Voir Exposé des conclusions, *supra* note 1, par. 18.

¹²⁰ Voir notes diplomatiques en date du 14 février 1980, du 20 février 2002, du 11 avril 2002 et du 14 mai 2002 adressées par Singapour à la Malaisie, qui sont jointes en tant qu'appendices 3, 12, 14 et 16, respectivement, à l'annexe 2. Voir également la chronologie du différend relatif au « Point 20 », jointe en tant qu'appendice 1 à l'annexe 2.

¹²¹ Accord de 1927 sur les frontières entre les eaux territoriales de l'établissement de Singapour et celles de l'Etat et du territoire de Johor, joint en tant qu'appendice 24 à l'annexe 1.

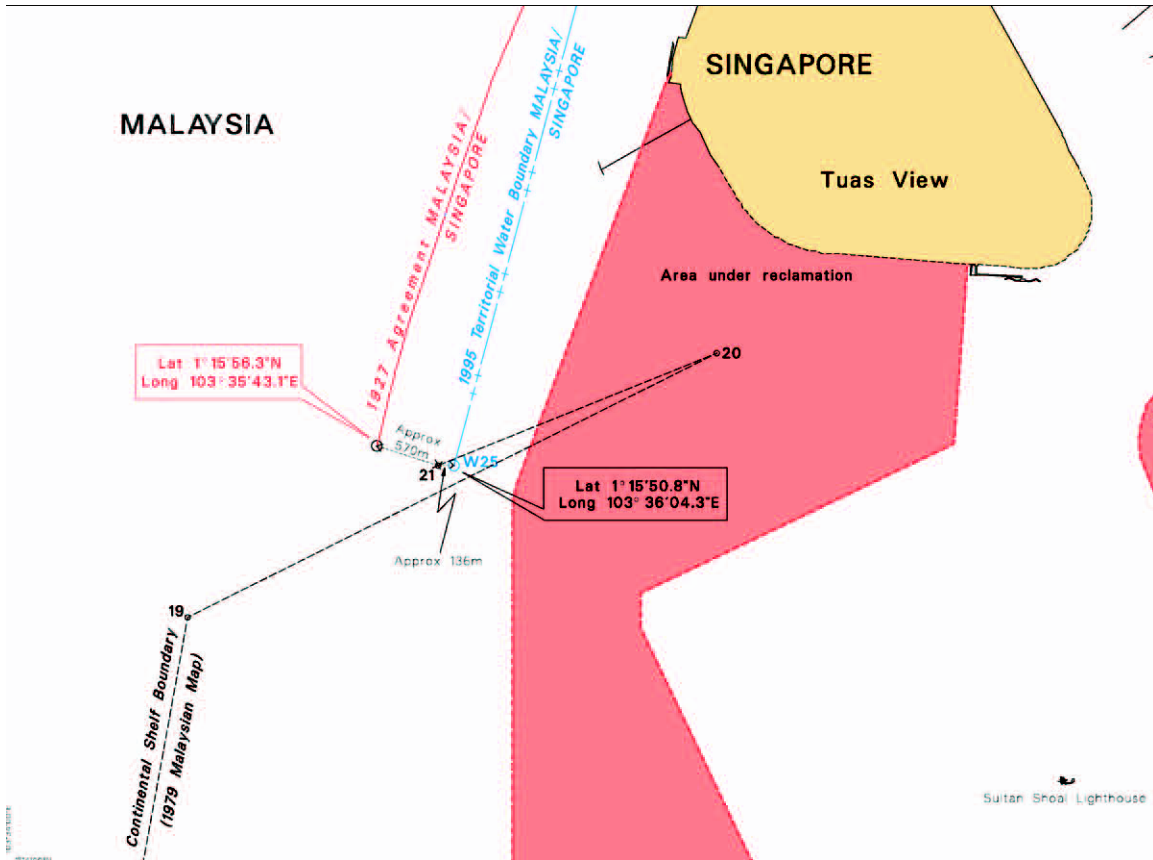
¹²² Voir Exposé des conclusions, *supra* note 1, annexe 2.

¹²³ Voir appendice 18 à l'annexe 20, Carte indiquant le « Point 20 » de la Malaisie, la langue de terre du « Point 20 » et les frontières proclamées unilatéralement par la Malaisie en 1979 ainsi que les frontières convenues en 1995 entre la Malaisie et Singapour.



Zone proche du « Point 20 » déclarée unilatéralement par la Malaisie et juxtaposé à d'autres limites.

120. Ces cartes montrent que la frontière convenue en 1995 entre Singapour et la Malaisie va du nord jusqu'à proximité du point 21 de la Malaisie au sud-ouest de Tuas View. La carte figurant dans l'appendice 18 à l'annexe 1 montre la limite du port de Tanjung Pelepas, à l'ouest de cette limite des eaux territoriales, ainsi que la limite du plateau continental indiquée sur la carte de la Malaisie de 1979, qui va jusqu'au point 19 de la Malaisie. Il convient d'observer qu'une ligne reliant les points 19 et 21 créerait un prolongement naturel de la limite du plateau continental revendiqué par la Malaisie en 1979. Or le « Point 20 » est complètement à l'écart de cette direction générale de la frontière revendiquée par la Malaisie.



Carte détaillée de la zone autour du « Point 20 »

121. La carte ci-dessus est un gros plan de la zone située à proximité du « Point 20 »¹²⁴. Elle indique le point W25, qui marque l'extrémité sud-ouest de la limite des eaux territoriales convenue en 1995. Ce point est situé à 136 mètres à l'est du point 21 du plateau continental revendiqué par la Malaisie. Entre les points 21 et 19, la Malaisie revendique une bande de mer territoriale s'avancant, presque perpendiculairement à la direction générale de la limite de cette zone territoriale convenue, profondément à l'intérieur du territoire de Singapour. Elle forme un triangle extrêmement aigu sur les fonds marins revendiqués.

122. La bande du « Point 20 » est manifestement incompatible avec le principe de l'équidistance. Il n'est pas possible de construire une configuration côtière, quelle qu'elle soit, qui engendrerait un élément aussi extraordinaire par application du principe de l'équidistance.

123. La bande du « Point 20 » est également incompatible avec l'approche adoptée et acceptée par la Malaisie pour la frontière convenue en 1995. Ainsi qu'il ressort

¹²⁴ Une version plus grande de cette carte est jointe à la présente réponse. Voir carte détaillée de la zone située à proximité du « Point 20 », jointe en tant qu'appendice 25 à l'annexe 1.

clairement de la carte ci-dessus¹²⁵, le « Point 20 » se trouve à un endroit situé très au nord-est du point W25, qui marque l'extrémité de la limite convenue en 1995. Ce point est également à l'écart de l'extrémité occidentale prévue dans l'Accord de 1927 sur les eaux territoriales des Straits Settlements et de Johor. La Malaisie n'aurait pas pu accepter le point W25 en 1995 si elle avait l'intention de maintenir sa prétention concernant le « Point 20 ».

124. Bien que Singapour ait demandé à la Malaisie d'expliquer sur quelle base précise se fondait sa revendication et la manière dont elle appliquait les principes concernant la délimitation des espaces maritimes à la zone située à proximité du « Point 20 »¹²⁶, la Malaisie n'a, à aucun moment, offert d'explication compréhensible, se bornant à dire que :

... les limites des eaux territoriales et du plateau continental de Malaisie figurant sur la carte de 1979 ont été tracées conformément aux principes consacrés par la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958 et au droit international coutumier¹²⁷.

125. Cet élément de la requête de la Malaisie dénote un différend territorial. Les différends territoriaux ne sont pas des questions relevant d'une procédure en prescription de mesures conservatoires. Ils sont dépourvus de l'urgence requise. Même s'ils présentaient un tel caractère, Singapour fait valoir que la revendication basée sur le « Point 20 » n'est pas valable *prima facie*. Bien au contraire, sa nullité *prima facie* est patente. Aucune demande dépendant de la validité de la revendication de la Malaisie sur le « Point 20 » ne saurait offrir une base appropriée à des mesures conservatoires quelles qu'elles soient.

126. En outre, même s'il existait une thèse défendable à l'appui de la revendication de la Malaisie sur le « Point 20 », la Malaisie ne pourrait pas maintenant demander que les travaux de poldérisation à proximité de ce point soient suspendus. Le « Point 20 » a été poldérisé il y a 23 mois et l'on ne prévoit pas, au cours des 30 prochains jours, de travaux qui auront le moindre effet tangible sur l'étendue ou sur la permanence de la zone poldérisée à proximité. Une suspension des travaux imposerait une lourde charge à Singapour sans pour autant apporter le moindre avantage que ce soit à la Malaisie.

127. En outre, le fait que la Malaisie n'a pas soulevé la question avant la poldérisation du « Point 20 » a deux autres conséquences. Premièrement, cela est incompatible avec une demande tendant à ce que des mesures conservatoires soient nécessaires d'urgence à ce stade. L'urgence qu'il aurait pu y avoir se serait manifestée de nombreux mois auparavant lorsque, au vu et au su de la Malaisie, Singapour a commencé à appliquer les

¹²⁵ Voir carte détaillée de la zone située à proximité du « Point 20 », jointe en tant qu'appendice 25 à l'annexe 1.

¹²⁶ Voir dossier de la réunion des 13 et 14 août 2003, *supra* note 67, par. 14 de son annexe K, jointe en tant qu'annexe 5 à la présente réponse.

¹²⁷ Voir dossier de la réunion des 13 et 14 août 2003, *supra* note 67, par. 2 de son annexe N, jointe en tant qu'annexe 5 à la présente réponse.

plans publiés pour la poldérisation de la zone de l'extension de Tuas View. Deuxièmement, le silence de la Malaisie à l'époque soulève des questions d'acquiescement et de forclusion, qui pourront devoir être examinées par le tribunal prévu à l'annexe VII.

B. Dommages graves au milieu marin

128. La Malaisie allègue également que les travaux de poldérisation causeront des dommages graves au milieu marin.

129. Ainsi qu'il a été noté plus haut, le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, n'existe que lorsque le TIDM est convaincu que « l'urgence de la situation l'exige ». Pour que sa demande au titre de l'article 290, paragraphe 5, aboutisse pour ce motif, la Malaisie devra démontrer ce qui suit :

- a) il doit exister un risque réel que le milieu marin subisse des dommages graves;
- b) ces dommages doivent être irréversibles;
- c) ces dommages doivent être irréparables;
- d) ces dommages doivent être imminents, c'est-à-dire que l'on doit établir qu'ils se produiront dans un délai de 104 jours suivant l'introduction de la demande ou, si ce délai est déjà écoulé en partie, pendant le délai qui reste à courir jusqu'à la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII (en l'espèce, le délai qui reste à courir, à compter de la date de la présente réponse, est de 19 jours au maximum); et
- e) les charges et les frais qu'entraînerait pour Singapour le fait d'avoir à suspendre les actions contestées doivent être mis en balance avec le coût des dommages allégués au cas où ils surviendraient.

130. La demande de la Malaisie en date du 5 septembre 2003 ne propose presque aucun argument à l'appui de sa requête d'ordonnance de suspension des travaux, et les quelques arguments avancés reposent sur des conceptions erronées.

131. La Malaisie dit que les travaux de poldérisation revêtent un caractère permanent qui en rend la construction effectivement irréversible et sous-entend que cela constitue un dommage grave au milieu marin¹²⁸. Il y a deux réponses à cela. La première est que cela est incompatible avec la propre position de la Malaisie telle qu'elle a été exprimée dans

¹²⁸ Voir demande de mesures conservatoires, *supra* note 3, par. 15.

sa note en date du 10 juillet 2002, dans laquelle elle a exigé que « les caractères géophysiques et hydrographiques de ladite zone soient rétablis dans leur état initial antérieur aux travaux de poldérisation¹²⁹. »

132. La deuxième réponse est qu'en fait on ne prévoit pas, au cours des 19 jours à venir, de travaux qui auront le moindre effet tangible sur le milieu marin.

133. La Malaisie allègue également que :

...d'ores et déjà les projets de poldérisation causent et menacent de causer des dommages au milieu marin en provoquant d'importants changements dans le régime d'écoulement et des changements dans la sédimentation, qui, en particulier dans le secteur oriental, sont beaucoup plus susceptibles d'avoir un impact sur la Malaisie que sur Singapour, avec les effets qui en résultent en terme d'érosion côtière. Les impacts se feront également sentir sur la navigation, la stabilité des appontements et autres ouvrages, en particulier à la base navale malaisienne de Pularek¹³⁰.

134. La Malaisie se réfère aux rapports techniques annexés à son Exposé des conclusions à l'appui de son allégation concernant les effets néfastes sur les régimes d'écoulement, de sédimentation et d'érosion. En fait, les quatre rapports n'étaient pas les allégations contenues dans l'Exposé des conclusions de la Malaisie. Un examen critique complet de ces quatre rapports ne constitue pas une question relevant d'une procédure concernant la prescription de mesures conservatoires, mais plutôt d'une procédure sur le fond. Aux présentes fins, il suffira de formuler un certain nombre d'observations générales :

- a) on ne voit pas du tout clairement qu'elles sont les arguments avancés dans ces quatre rapports qui sont partagés par la Malaisie. Ces rapports sont des évaluations techniques et fourmillent de spéculations. Ils prétendent déterminer les impacts physiques, dont quelques-uns (comme certains taux de sédimentation) à une échelle inférieure au seuil de mesurabilité pratique, alors que d'autres sont censés se faire sentir à long terme. Ainsi, le rapport du Département de l'irrigation et du drainage (« Rapport du DID ») qualifie les taux d'érosion dans la zone Tg Piai de « trop faibles pour être préoccupants »¹³¹; le rapport de la société UKM Pakarunding Sdn Bhd (« Rapport de la société UKM ») parle d'une « légère augmentation » de la salinité qui pourra avoir un « effet à long terme sur

¹²⁹ Voir note diplomatique datée du 10 juillet 2002 adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 18 à l'annexe 2.

¹³⁰ Voir demande de mesures conservatoires, *supra* note 3, par. 17.

¹³¹ Département de l'irrigation et du drainage, « *Coastal Hydraulic Study At the Straits Of Johor To Determine The Impacts Of Land Reclamation Activities By The Singapore Government* » (ci-après dénommé le « Rapport du DID ») pp. 9-5. Ce document est joint comme annexe F à la demande de mesures conservatoires, *supra* note 3.

l'écosystème côtier »¹³². On ne voit pas clairement, parmi les impacts probables, possibles ou concevables, quels sont ceux que la Malaisie considère comme étant sa demande de mesures conservatoires;

- b) les rapports en question se fondent en grande partie sur des *projections* des impacts établies dans une large mesure sur la base d'études sur dossier hypothétiques et d'études de simulation à l'aide de modèles hydrauliques. Il n'existe aucune preuve de dommage fondée sur le rassemblement de données exhaustives sur le terrain. A la réunion des 13 et 14 août, Singapour a montré à la délégation malaisienne des résultats de surveillance effectifs (et non des projections obtenues à l'aide de modèles informatiques), qui démontrent que la réalité sur le terrain est que les effets (vitesse de l'eau, envasement, etc.) sont conformes aux prévisions et à la modélisation effectuées par Singapour avant le commencement des travaux¹³³. Dans certaines situations, les résultats donnés par une surveillance effective montrent même que les effets seront plus atténués que prévu. La Malaisie n'a pas fourni la moindre évaluation ou étude critique des exposés faits par Singapour, ni des rapports et données techniques communiqués antérieurement par Singapour à la Malaisie. Celle-ci n'a pas non plus manifesté le moindre désir d'avoir accès aux résultats de surveillance effectifs au sujet desquels Singapour l'a informée à la réunion des 13 et 14 août;
- c) les prévisions des experts malaisiens diffèrent de celles des experts de Singapour. (C'est là bien entendu le problème même que Singapour avait espéré résoudre grâce à des réunions entre les deux groupes d'experts et à une étude conjointe.) Singapour reste disposée à corriger son évaluation et à prendre toutes mesures correctives qui seraient nécessaires au cas où ses analyses et ses prévisions se révéleraient erronées, mais aucune preuve en ce sens n'a été produite par la Malaisie. Les demandes de la Malaisie se fondent donc au mieux sur des avis préliminaires donnés par des experts qui n'avaient pas eu la possibilité d'examiner les études détaillées et les données de surveillance de Singapour;
- d) aucune des études ne précise les dommages auxquels on pourrait s'attendre au cours du bref laps de temps qui intéresse le TIDM en vertu de l'article 290, paragraphe 5;
- e) aucun des rapports n'analyse la question du lien de cause à effet entre les travaux de poldérisation de Singapour et telle ou telle observation sur le milieu marin. Compte tenu de la contribution apportée, par exemple, à la

¹³² UKM Pakarunding Sdn Bhd, « *Environmental Impact Assessment Of the Land Reclamation Activities by the Singapore Government* » (ci-après dénommé le « *Rapport de la société UKM* »), p. ES-22. Ce document est joint comme annexe H à la demande de mesures conservatoires, *supra* note 3.

¹³³ Voir dossier de la réunion des 13 et 14 août 2003, *supra* note 67, annexes H et I, jointes en tant qu'annexe 5 à la présente réponse.

sédimentation par diverses activités de la Malaisie, il est manifestement nécessaire de s'intéresser à la question. Aucune tentative n'est faite pour déterminer la part des impacts qui est attribuable aux propres activités de la Malaisie;

- f) certains aspects de la méthodologie employée dans les rapports sont discutables et mettent en doute la validité des conclusions qui en sont tirées. Il s'agit là d'une question à développer en détail lors de l'examen au fond.

135. Eu égard à la nature des demandes dont ce Tribunal est saisi ainsi qu'au caractère exceptionnel des mesures conservatoires, Singapour fait valoir qu'en raison de leur caractère provisoire et préliminaire les rapports soumis par la Malaisie ne constituent pas une base suffisante pour fonder les allégations de la Malaisie quant à un préjudice imminent et irréversible. De fait, il a été reconnu dans l'Exposé des conclusions que les quatre rapports remis avec cet exposé « ne prétendent pas faire autorité » mais simplement que « lus parallèlement, ils ne font que confirmer les craintes qu'inspirent à la Malaisie l'impact que pourraient avoir [les] travaux de poldérisation. »¹³⁴ Le seuil requis pour une demande de mesures conservatoires est constitué par des preuves d'un impact néfaste, réel ou imminent sur les droits de la Malaisie ou sur le milieu marin, qui cause un grave préjudice. A notre avis, les évaluations préliminaires et les références anecdotiques n'atteignent pas le seuil requis.

136. En outre, bien qu'il s'agisse à proprement parler d'une question relevant d'une procédure sur le fond et non pas d'une procédure relative à des mesures conservatoires, Singapour tient à souligner qu'elle a procédé elle-même à des études approfondies et étendues sur les aspects environnementaux des travaux de poldérisation, comme cela s'impose dans le cas de projet de construction d'un coût de plusieurs milliards de dollars. Singapour porte tout autant d'intérêt que la Malaisie à la navigabilité et à la qualité des eaux à proximité de ses côtes ainsi qu'à l'érosion et à la sédimentation des fonds marins.

137. Singapour tient également à souligner que ce n'est pas par dogmatisme qu'elle maintient sa position. Dans sa note datée du 2 septembre 2003, Singapour a expliqué que sur la base des informations actuelles elle ne voyait aucune raison de suspendre les travaux. Elle a exprimé l'espoir que « lorsque la Malaisie aura eu la possibilité d'étudier les informations et les rapports communiqués par Singapour, elle partagera l'avis de Singapour selon lequel au stade actuel une suspension des travaux ne servirait à rien » mais, ainsi qu'il a été noté plus haut, Singapour a également déclaré que :

si, ayant pris connaissance des documents, la Malaisie estime que Singapour n'a pas bien compris une question ou mal interprété certaines données, et si elle peut mettre en évidence un effet spécifique dommageable et illicite que la suspension partielle des travaux en cours permettrait d'éviter, Singapour examinerait attentivement les éléments de

¹³⁴ Voir Exposé des conclusions, *supra* note 1, par. 10.

preuve fournis par la Malaisie. Si ces éléments de preuve étaient concluants, Singapour réexaminerait sérieusement les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, pour remédier à l'effet dommageable en question (non souligné dans le texte)¹³⁵.

Cette position reste celle de Singapour.

¹³⁵ Voir note diplomatique en date du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 38 à l'annexe 2, par. 7.

C. Atteinte aux droits de la Malaisie

1. Principe de précaution

138. La Malaisie invoque une atteinte anticipée de ses propres droits au titre de la Convention comme argument supplémentaire en faveur de la prescription de mesures conservatoires. A cet égard, la Malaisie s'est prévalu du principe de précaution.¹³⁶ La Convention elle-même n'évoque pas le principe de précaution, et la Malaisie ne spécifie pas ce que, à son sens, ce principe comporte ni l'importance qu'il a au regard de la Convention. A ce propos, Singapour a deux observations à faire.

139. Premièrement, si le principe de précaution s'entend d'un principe qui prescrit aux Etats de ne pas utiliser le manque de certitude scientifique totale comme argument pour faire reporter l'adoption de mesures efficaces et économiques visant à prévenir une dégradation de l'environnement dans des situations où il y a un risque de dommage sérieux ou irréversible, ce principe ne s'applique pas à la situation où il ressort des études effectuées qu'aucun dommage sérieux n'est prévisible. Tel est le cas en l'espèce. Les études menées par Singapour montrent en effet que les travaux de poldérisation n'entraînent aucun risque de dommage sérieux. La demande de la Malaisie ne cite aucun élément de preuve dont on peut déduire qu'un dommage sérieux ou irréversible est prévisible.

140. Deuxièmement, le principe de précaution doit s'appliquer dans les limites qu'impose le caractère exceptionnel des mesures conservatoires. Comme l'a indiqué le juge Wolfrum dans l'Affaire de l'usine MOX, même si l'on admettait que ce principe faisait partie du droit international coutumier, on ne pouvait pas écarter cette limitation fondamentale du pouvoir de prescription de mesures conservatoires, qui « est justifiée par le caractère exceptionnel de ces mesures », en invoquant le principe de précaution. Soutenir qu'il en est autrement aurait pour résultat :

...de rendre la prescription de mesures conservatoires automatique dès lors que le demandeur soutient de manière relativement plausible qu'un préjudice risque d'être causé à ses droits ou que le milieu marin risque de subir des dommages graves. Telle ne peut être la fonction des mesures conservatoires, en particulier du fait que leur prescription doit prendre en considération les droits de toutes les parties au différend.¹³⁷

¹³⁶ Voir Demande en prescription de mesures conservatoires, note 3 ci-dessus, au paragraphe 18.

¹³⁷ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume Uni)*, note 79 ci-dessus, opinion individuelle du juge Wolfrum, p. 5.

141. Dans le cas d'espèce, aucun dommage sérieux n'est clairement prévisible. La Malaisie ne cherche à mettre en évidence aucun dommage particulier, tel que la mise en service imminente d'une usine sur le point de déverser des déchets toxiques en mer ou l'immersion imminente de chargements toxiques. La plainte de la Malaisie porte sur une augmentation progressive et cumulative des effets hydrologiques, qui peut ou non se produire et qui peut ou non être causée par des travaux de poldérisation de Singapour, ou par des travaux de poldérisation de la Malaisie, ou encore par d'autres activités menées sur le littoral ou à l'intérieur des terres. La Malaisie demande au Tribunal de qualifier de « délétères » les différents changements qu'aurait subis l'hydrodynamique du fait des travaux de poldérisation de Singapour, sans pouvoir évaluer les éléments de preuve concernant la situation prévalent actuellement dans le détroit de Johor. En outre, il est demandé au Tribunal de partir du principe que ce dommage irréparable présumé se produira, au plus tard, dans les 19 jours à venir. Aussi, dans la situation actuelle, Singapour soutient-elle qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de précaution pour prescrire des mesures conservatoires. Ce principe peut spécifier la manière dont les Etats pourraient procéder pour prendre des décisions en la matière après avoir évalué tous les éléments de preuve. Il ne donne pas pour autant à la Malaisie le droit de demander à Singapour de suspendre ses travaux de poldérisation en l'absence de toute preuve quant à l'existence d'un dommage sérieux et irréversible.

2. Les droits de la Malaisie en vertu de la Convention

142. Les droits qui, selon la Malaisie, ont été violés sont énoncés aux articles 2, 15, 123, 192, 194, 198, 200, 204, 205, 206 et 210 de la Convention de 1982.¹³⁸ La demande se réfère également à l'article 300, mais uniquement « dans l'optique » d'autres articles, et sans que cet article soit envisagé comme fondement d'un droit distinct.

143. Les articles 2 et 15 ont trait à la violation alléguée du territoire autour du « Point 20 », dont il fût question plus haut.

144. Les articles 192 et 194 ont trait à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'observation formulée plus haut pour ce qui est de l'allégation de dommages sérieux au milieu marin vaut également pour ce point. La Malaisie n'a pas démontré qu'un dommage au milieu marin est probable ou imminent pour justifier qu'une ordonnance soit émise d'urgence.

145. Les articles 123, 198, 200, 204, 205 et 206 ont tous trait à la coopération, à la notification, à la consultation, à la surveillance des risques de pollution et à l'évaluation de l'impact potentiel des projets sur l'environnement. Il s'agit là essentiellement de droits procéduraux.

¹³⁸ Voir Demande en prescription de mesures conservatoires, note 3 ci-dessus, au paragraphe 18.

146. Les atteintes alléguées aux droit procéduraux sont, de par leur nature, peu appropriées pour la prescription de mesures conservatoires, et la suspension des travaux de poldérisation à ce stade n'a nullement d'incidence sur le moindre droit à notification et à consultation. Dans l'*Affaire de l'usine MOX*; le juge Mensah a été d'avis que :

... aucune des violations des droits procéduraux découlant de l'obligation de coopérer ou de mener des consultations ou de procéder à une évaluation adéquate de l'impact sur l'environnement n'est « irréversible », en ce que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait, par sa décision, effectivement assurer le respect de ces droits s'il devait conclure que de telles violations se sont en fait produites. ... [les violations de « droits procéduraux »] peuvent être corrigées par toutes réparations que le tribunal arbitral peut juger appropriées.¹³⁹

Ainsi, même si ces violations alléguées étaient fondées, il s'agirait de violations passées; or les mesures conservatoires sont conçues pour *prévenir* le dommage subi, et non pour remédier à des violations passées.

147. En tout état de cause, la question relative à ces droits est sujette à controverse. Dans ses notes du 17 juillet 2003 et du 2 septembre 2003, Singapour a donné des assurances qui répondent à la demande d'information, de notification et de consultation formulée par la Malaisie :

- a) le Gouvernement singapourien a décidé de « ...donner au Gouvernement de la Malaisie les informations pertinentes dont il dispose sur les travaux en cours et prévus, y compris sur leur ampleur proposée, les méthodes de construction, les matériaux employés et les plans pour la protection du littoral et les mesures palliatives et correctives prises ou envisagées (le cas échéant) »;¹⁴⁰ et
- b) le Gouvernement singapourien a indiqué qu'il « ...est prêt à notifier la Malaisie et à la consulter avant de procéder à la construction de liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour si de telles liaisons étaient susceptibles d'affecter les droits de passage de la Malaisie. »¹⁴¹

¹³⁹ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume Uni)*, note 79 ci-dessus, opinion individuelle du juge Mensah, p. 8.

¹⁴⁰ Voir la note diplomatique du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 24 à l'annexe 2, p. 5.

¹⁴¹ Voir la note diplomatique du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 38 à l'annexe 2, p. 4.

Singapour a déjà communiqué à la Malaisie des rapports et autres documents.¹⁴² Le droit de la Malaisie à notification et consultation n'est manifestement pas mis en péril, et il n'y a nullement lieu de prescrire des mesures conservatoires pour sauvegarder ce droit.

148. Comme elle l'a indiqué à la Malaisie à la réunion des 13 et 14 août 2003, Singapour a assuré et continue d'assurer la surveillance des effets des travaux de poldérisation. D'ailleurs, Singapour a même offert d'étendre cette surveillance aux eaux territoriales malaisiennes.¹⁴³ Il n'est nullement besoin de mesures conservatoires pour assurer la poursuite des activités de surveillance.

149. L'article 210 de la Convention a trait à l'immersion. Les travaux de poldérisation ne sont pas des activités d'« immersion » au sens de l'article 210, car l'article 1, paragraphe 1, alinéa 5, lettre b), spécifie que ce terme ne vise pas « le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention ». Les travaux de poldérisation ne vont pas à l'encontre des buts de la Convention, comme il ressort clairement des dispositions de l'article 11 concernant les installations portuaires et les îles artificielles et des articles 56, 60, 79, 80, 87, 208, 214 et 246 concernant les îles artificielles, lesquelles nécessitent toutes des travaux de poldérisation.

3. Navigation

150. La Malaisie n'a allégué aucune violation de ses droits de passage et de navigation garantis par la Section 3 de la Partie II de la Convention. De plus elle n'a invoqué aucun des articles de cette section dans sa demande ou son Exposé de conclusions. C'est à juste titre qu'elle ne l'a pas fait, car Singapour a pris soin de ne transgresser aucun droit de passage dans les eaux qui entourent ses côtes.

151. Concernant la poldérisation de Tuas View, il suffit de noter que les consultants de la Malaisie ont conclu que, bien que la poldérisation conduise à des changements dans les voies maritimes et les caractéristiques des courants en eau profonde pour les navires à destination et en provenance du détroit ouest de Johor, aucun impact n'est prévu sur la navigation à l'intérieur du détroit ouest de Johor¹⁴⁴. En fait, le rapport UKM estime que les changements *améliorent* la navigation vers le port de Tanjung Pelepas¹⁴⁵. Il y aura

¹⁴² Voir la lettre du 21 août 2003 adressée par l'Ambassadeur Tommy Koh, au nom de Singapour, à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 34 à l'annexe 2.

¹⁴³ Voir ci-dessus, note de bas de page 74.

¹⁴⁴ Voir le rapport de Delft Hydraulics(DH), note 27 ci-dessus, p. 22.

¹⁴⁵ Voir le rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. ES-24.

sans aucun doute d'autres changements dans les caractéristiques des courants résultant des travaux de la Malaisie elle-même pour l'extension du port de Tanjung Pelepas¹⁴⁶.

152. Les auteurs de certains des rapports joints à l'Exposé de conclusions de la Malaisie se sont référés à quelques effets possibles sur la navigation des travaux menés à Pulau Tekong. Ces travaux sont résumés aux pages ES-20 et ES-21 et commentés aux pages 7-11 à 7-13 du rapport UKM¹⁴⁷. Plus spécifiquement, les effets éventuels allégués sont une difficulté accrue d'accostage à l'embarcadère du PULAREK, à l'embarcadère de Tanjung Pengelih, à l'embarcadère de Tanjung Langsat et à d'autres embarcadères pour ferries de passagers;¹⁴⁸ l'encombrement des transports maritimes du fait du rétrécissement des voies de navigation et la difficulté accrue de la navigation du fait de l'accroissement des vitesses de l'eau.¹⁴⁹ Ces questions sont traitées ci-après.

a) *Accostage*

153. Il n'y a aucune preuve d'une quelconque difficulté sérieuse effectivement rencontrée pour l'accostage, en dehors d'une brève référence dans l'annexe du rapport DH¹⁵⁰ à une réunion où « il a été confirmé que la marine [malaisienne] a déposé une plainte concernant la situation actuelle à son embarcadère ». Lors de la réunion des 13 et 14 août, Singapour a demandé à la Malaisie des précisions sur « la manière dont la navigation et l'accostage des navires sont affectés au PULAREK ». ¹⁵¹ La Malaisie n'a pas répondu à cette demande.

b) *Encombrement des transports maritimes*

154. En ce qui concerne l'encombrement des transports maritimes, la planification et l'exécution des plans de poldérisation de Singapour ont tenu entièrement compte des besoins de la navigation, comme cela peut-être attendu d'un Etat portuaire important. Les chenaux dans les zones de poldérisation restent ouverts à la navigation. Ils sont tous conformes aux normes internationalement acceptées pour les chenaux d'approche des ports, énoncées par les organismes internationaux concernés, comme l'Association

¹⁴⁶ Voir la carte montrant l'agrandissement envisagé par la Malaisie du port de Tanjung Pelepas, note 24 ci-dessus.

¹⁴⁷ Voir le rapport UKM, note 132 ci-dessus.

¹⁴⁸ Voir le rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. 7 à 11 ; Rapport DID, note 131 ci-dessus, p. 15

¹⁴⁹ Voir le rapport DH, note 27 ci-dessus, p. 23.

¹⁵⁰ Voir le rapport DH, note 27 ci-dessus, p. A-5.

¹⁵¹ Voir le compte-rendu de la réunion des 13 et 14 août 2003, note 67 ci-dessus, à la section A, point 6 de la « Demande d'information adressée à la Malaisie le 13 août 2003 » jointe à l'Annexe K, à l'Annexe 5 de la présente réponse.

internationale permanente des congrès de navigation (AIPCN)¹⁵² et l'Association internationale des ports (AIP)¹⁵³ L'Association internationale des pilotes maritimes (AIPM)¹⁵⁴ et l'Association internationale des autorités des phares (AIAP)¹⁵⁵ participent également à l'élaboration de ces normes. Une carte qui montre l'emplacement et les dimensions des chenaux pertinents à proximité de Pulau Tekong est jointe à la présente réponse.¹⁵⁶

155. Les experts de la Malaisie semblent accepter cela. Le rapport DH déclare que l'on prévoit que les travaux de poldérisation n'auront « aucun impact... sur la navigation dans le détroit ouest de Johor ».¹⁵⁷ A l'est, le même rapport note qu'en dépit des travaux de poldérisation à Pulau Tekong, la largeur du passage à Kuala Johor, « reste encore largement suffisante pour la circulation à deux voies des vaisseaux de dimensions Panamax. »¹⁵⁸ De plus, le pilotage est actuellement obligatoire dans Kuala Johor. Les vaisseaux entrant au port de Johor sont pilotés par des pilotes patentés par l'Autorité du port de Johor. Le passage dans les chenaux guidé par un pilote – que ce soit maintenant ou après l'achèvement des travaux de poldérisation – est très sûr. En ce qui concerne la voie maritime de Tanjong Pengelih, le rapport de la Malaisie admet qu'après la

¹⁵² L'AIPCN est une organisation mondiale de particuliers, de sociétés et de gouvernements. Sa composition s'étend à 64 pays et comprend 35 gouvernements membres, environ 520 sociétés membres (compagnies privées, agences portuaires, firmes, laboratoires, chambres de commerce, etc.) et environ 2050 particuliers membres. Sont inclus parmi les 35 membres gouvernementaux de grands pays maritimes comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas et la Norvège. Les pays membres asiatiques comprennent la Chine, le Japon et la Corée. Les principes directeurs de l'AIPCN, révisés pour la dernière fois en 1997, tiennent entièrement compte de facteurs tels que la profondeur et la largeur des chenaux, la manoeuvrabilité des vaisseaux, les vents et les courants, les rayons de toutes les courbes, les distances de passage, les dangers des cargaisons, etc. Il est estimé que ces principes directeurs représentent une bonne pratique moderne et que les chenaux conçus selon cette méthode devraient assurer un niveau adéquat de sécurité de la navigation. L'AIPCN est actuellement appelée Association internationale de navigation. *Voir pour des informations générales* [http : //www.pianc-aipcn.org/](http://www.pianc-aipcn.org/).

¹⁵³ L'AIP est une association de ports qui a des membres de grands ports dans 84 pays et économies, qui sont des autorités portuaires publiques, des exploitants portuaires privés et des agences gouvernementales. L'Autorité maritime et portuaire de Singapour est membre de l'AIP.

¹⁵⁴ L'AIPM est un organe professionnel à but non-lucratif qui s'occupe de la promotion des normes de pilotage à travers le monde. Elle compte 7.000 membres dans plus de 40 pays.

¹⁵⁵ L'AIAP est une association technique internationale à but non-lucratif. Elle réunit des autorités chargées des aides marines ou portuaires à la navigation, des fabricants et des consultants du monde entier. Singapour est membre de l'AIAP. L'AIAP a été renommée Association internationale de signalisation maritime (AISM).

¹⁵⁶ Voir l'appendice 26 de l'Annexe 1, *Chenaux de navigation autour de Pulau Tekong et Pulau Ubin*.

¹⁵⁷ *Voir le rapport DH*, note 27 ci-dessus, p. 22.

¹⁵⁸ *Voir le Rapport DH*, note 27 ci-dessus, p. 23. Après la poldérisation, le passage admet 28 fois la largeur Panamax alors que le minimum devrait être de l'ordre de dix fois la largeur d'un navire. Un navire Panamax est un navire de la dimension la plus large pour transiter dans le Canal de Panama.

poldérisation, « la largeur restante est encore amplement suffisante pour les dimensions pertinentes des navires. »¹⁵⁹

c) *Vitesses de l'eau et des vagues*

156. Un des rapports de la Malaisie, le rapport de Delft Hydraulics (DH), traite de la question des impacts sur la navigation des changements dans les vitesses de l'eau. Il s'agit d'une étude sur ce dossier où il a été estimé que « des vitesses de flux accrues pourraient poser des problèmes à de petits vaisseaux allant contre le flux »¹⁶⁰. Cela est toutefois contredit par le Chef du Département de la marine du port de Johor, cité par les consultants techniques de la Malaisie, qui a déclaré qu'« aucune difficulté n'est rencontrée dans la navigation et aucune n'est prévue en raison des futurs travaux de poldérisation ».¹⁶¹ Il n'y a, en réalité, aucune preuve effective de navires rencontrant des difficultés, et l'Autorité maritime et portuaire de Singapour, responsable des eaux sur lesquelles s'exerce le plus immédiatement l'effet des travaux de poldérisation, n'a reçu aucune plainte relative à la navigabilité des chenaux.

4. *Envasement et érosion*

157. Les auteurs des rapports de la Malaisie mentionnent également l'envasement et l'érosion comme des effets néfastes éventuels des travaux de poldérisation. Manifestement, le rythme auquel l'envasement et l'érosion se produisent est tel qu'il est au-delà de la portée d'une ordonnance de mesures provisoires dont la justification doit reposer sur une urgence évaluée en termes de jours. Même les rapports de la Malaisie parlent du besoin de surveiller et d'évaluer le taux *annuel* de l'érosion¹⁶² sur la côte est et d'un envasement « minime » à l'ouest.¹⁶³

5. *Qualité de l'eau*

158. Les rapports de la Malaisie se réfèrent également à la qualité de l'eau. On ne sait pas si la Malaisie cherche à en tirer argument dans sa requête. Il est toutefois évident que ses consultants considèrent que :

- (a) il n'y a pas d'information spécifique en ce qui concerne l'émission de polluants dans le détroit de Johor. Il est supposé que les émissions

¹⁵⁹ Voir le Rapport DH, note 27 ci-dessus, p. 22.

¹⁶⁰ Voir le Rapport DH, note 27 ci-dessus, p. 23.

¹⁶¹ Voir le Rapport DH, note 27 ci-dessus, p. A-5.

¹⁶² Voir le Rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. 7-20.

¹⁶³ Voir le Rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. 7-33.

proviennent principalement de sources domestiques ainsi qu'industrielles à Johor Bahru, des eaux usées non traitées par la Malaisie et de sources agricoles.¹⁶⁴ Le rapport n'identifie pas les travaux de poldérisation de Singapour comme étant une source de tels polluants;

- (b) la dispersion des polluants sera en tous cas *améliorée* dans le détroit est de Johor;¹⁶⁵ et
- (c) les variations probables de la salinité à Pulau Tekong et Tuas seront « faibles ».¹⁶⁶

Les consultants techniques de la Malaisie estiment que l'impact de la « légère augmentation de la salinité » sur l'écosystème côtier est « à long terme ».¹⁶⁷ Il existe des différences entre les évaluations techniques effectuées pour la Malaisie et celles effectuées pour Singapour. Cependant, même dans les prévisions extrêmes de la Malaisie, il n'y a pas d'argument sur la base duquel on pourrait ordonner une suspension pour éviter des dommages imminents.

6. Aucun dommage imminent ne sera prévenu par une ordonnance de suspension des travaux

159. Singapour a présenté les arguments qui précèdent afin de placer les revendications de la Malaisie dans une juste perspective. En effet, toutes ont une réponse simple. Même si toutes les allégations de la Malaisie étaient acceptées, il n'y a aucun dommage imminent qui pourrait être prévenu par une ordonnance de suspension des travaux.

160. Les travaux à Pulau Tekong ont progressé considérablement. Une poldérisation étendue a été effectuée dans les zones A et B. Dans la zone C les travaux de dragage sont sur le point d'être achevés derrière l'écran temporaire de limon. Pour ce qui est de la zone D, les palplanches temporaires qui entourent la plus grande partie de la zone sont en place depuis plus d'une année. Le périmètre approximatif du profil de poldérisation est déjà en place, tel qu'il est indiqué sur le plan du site.¹⁶⁸ Il en est de même pour les travaux de l'extension de Tuas View, où le profil de poldérisation a été largement établi.¹⁶⁹ Même si la Malaisie avait raison, les effets hydrodynamiques qui

¹⁶⁴ Voir le Rapport DH, note 27 ci-dessus, p. 27.

¹⁶⁵ Voir le Rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. 7-23, et le Rapport DID, note 131 ci-dessus, p. 11.

¹⁶⁶ Voir le Rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. 7-23, et le Rapport DID, note 131 ci-dessus, p. 11, 13.

¹⁶⁷ Voir le Rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. ES-22.

¹⁶⁸ Voir le plan de site pour les travaux à Pulau Tekong au 31 août 2003, note 48 ci-dessus.

selon elle devraient résulter de ces travaux se seraient déjà matérialisés – soit complètement, soit dans une large mesure. D'autres changements affectant, par exemple, la morphologie, qui selon la Malaisie résulteraient de la poldérisation, peuvent survenir sur une échelle de temps se mesurant en décennies plutôt qu'en années. Une suspension des travaux à ce stade ne servirait à rien.

161. Les travaux de poldérisation envisagés qui seront conduits entre la date actuelle et la constitution du Tribunal prévu à l'Annexe VII n'impliquent aucun empiètement sur les eaux actuellement disponibles pour la navigation dans la zone. Les travaux envisagés seront circonscrits dans les limites de la zone existante de travaux qui a été délimitée, et visent principalement à poursuivre le remblayage du profil de poldérisation, à achever le remblayage par du sable et à mettre en place des talus de sable et, dans des zones limitées, à effectuer les dernières phases des opérations de dragage de tranchées. Ces travaux n'entraîneront pas de changements significatifs du profil de poldérisation actuel qui est déjà très près du profil final.

162. En fait, dans la mesure où la causalité est établie (ce qui n'est pas admis), la poursuite des travaux allègera certains impacts allégués par la Malaisie. A titre d'exemple, la Malaisie a soutenu que les vagues qui sont renvoyées par les palplanches de la zone D à Pulau Tekong endommagent les installations côtières dans la zone de Tanjung Pengelih. Singapour n'est pas d'accord sur l'évaluation quantitative de la force de ces vagues. De toute manière, les palplanches temporaires seront remplacées, en temps opportun, par un revêtement de pierres incliné. Ce revêtement de pierre incliné absorbera et dissipera l'action des vagues. En ce qui concerne Tuas, les consultants techniques de la Malaisie ont estimé que le projet de poldérisation y aura en réalité un impact positif, à savoir l'amélioration de la navigabilité vers l'ouest de Singapour.¹⁷⁰

III. La demande 2 est sans objet

163. La Convention n'exige des Etats côtiers ni notification ni consultation pour chaque projet sans exception qu'ils envisagent de lancer. C'est l'importance de l'impact du projet qui en est le critère. S'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un projet entraînera une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, il y a obligation d'évaluer ces effets prévisibles.¹⁷¹ En pareil cas, Singapour admet que cela pourrait donner lieu à certaines obligations de notification et de consultation. Mais si, après des recherches scientifiques sérieuses, il ressort clairement qu'il n'y a aucune raison de penser qu'un projet n'entraînera aucun de ces effets, cette obligation n'a pas lieu d'être. Dans le cas présent, les études et évaluations menées par

¹⁶⁹ Voir l'Appendice 27 de l'Annexe 1, *Plan de site pour l'extension de Tuas View au 6 septembre 2003*.

¹⁷⁰ Voir le Rapport UKM, note 132 ci-dessus, p. ES-24.

¹⁷¹ Voir l'article 206 de la Convention.

Singapour ont montré que de tels effets ne se produiraient pas et les activités de surveillance continues de Singapour indiquent qu'il est peu probable qu'il y ait des dommages.

164. Cela est confirmé par la pratique. Les Etats, en règle générale, évaluent l'impact de leurs plans et procèdent sans consultation préalable, s'ils sont persuadés que leurs plans ne portent pas atteinte aux droits d'autres Etats. C'est ainsi que la Malaisie a, en 1997, commencé ses travaux de construction du port de Tanjung Pelepas¹⁷² - projet, qui, une fois mené à terme, donnera lieu à des travaux de poldérisation d'une ampleur analogue à celle des travaux d'extension de Tuas -, sans que Singapour soit notifiée ou consultée au préalable.¹⁷³ Le port de Tanjung Pelepas est entré en service en 2000 et a été officiellement inauguré le 13 mars 2000.¹⁷⁴

165. Lorsque la Malaisie a précisé qu'elle avait des préoccupations concernant les travaux de poldérisation, Singapour s'est proposée, dans sa note du 17 juillet 2003, de communiquer à la Malaisie rapports, données et informations sur ses projets, en dépit du fait que, à la lumière de ses propres évaluations de l'impact de ses travaux, elle ne doutait pas que ses travaux n'entraînaient aucun dommage pour la Malaisie. Singapour n'avait pas refusé de fournir ces informations avant cette date; bien au contraire, comme il ressort clairement de cette note, Singapour attendait que la Malaisie précise les préoccupations que lui inspire les travaux de poldérisation, ce qui aurait permis à Singapour de déterminer les documents et informations pouvant répondre aux préoccupations de la Malaisie.

166. Quatre jeux de documents, accompagnés d'une note de Singapour en date du 17 juillet 2003, ont été envoyés à la Malaisie, et Singapour avait précisé dans cette même note ce qui suit :

... A mesure que progresseront les négociations, Singapour fournira à la Malaisie les documents supplémentaires qui deviennent au fur et à mesure pertinents, y compris des rapports plus définitifs et actuels, car, de par leur nature, les travaux de poldérisation exigent constamment un suivi et des études, et, le cas échéant, des ajustements.¹⁷⁵

167. Le 21 août 2003, Singapour a fourni trois rapports techniques supplémentaires compte tenu des questions détaillées soulevées par la Malaisie lors de la réunion des

¹⁷² Voir <http://portsworld.com/news/nst6dec3.htm>

¹⁷³ Voir la carte montrant l'expansion proposée par la Malaisie du port de Tanjung Pelepas, note 24 ci-dessus.

¹⁷⁴ Voir http://ptp.com.my/ptp_aboutus.asp

¹⁷⁵ Voir la note diplomatique en date du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 24 à l'annexe 2, p. 6.

parties tenue les 13 et 14 août 2003. La lettre accompagnant ce rapport indiquait ce qui suit:

... Ces rapports constituent la base à partir de laquelle nos experts ont élaboré leurs prévisions des effets probables de nos travaux de poldérisation, ainsi que la base des études consécutives actuellement en cours..... Je conviens du fait que tous ces rapports sont de caractère hautement technique et peuvent ne pas parler d'eux-mêmes. Je serais heureux de demander à nos experts d'apporter des éclaircissements ou d'expliquer nos rapports à notre prochaine réunion, que j'avais proposé à la Malaisie d'accueillir à Putrajaya. Nous pourrions aussi explorer la possibilité de réunir les experts techniques entre eux pour poursuivre les échanges d'informations, le cas échéant.¹⁷⁶

168. Tel qu'indiqué plus haut, sur la proposition de Singapour, les consultations entre les deux pays ont eu lieu les 13 et 14 août 2003 à Singapour. Singapour a fait des exposés détaillés indiquant les processus de planification à Singapour, les plans de poldérisation et les progrès des travaux à Pulau Tekong et à Tuas View. Des détails concernant les méthodes d'évaluation de l'impact et les techniques d'atténuation de l'impact, y compris les mesures de prévention de l'envasement et les méthodes de protection des côtes, ont été donnés. Des diapositives projetées durant la réunion ont été également fournies à la Malaisie.¹⁷⁷ A l'issue des consultations, le chef de la délégation malaisienne s'est félicité des exposés détaillés présentés par Singapour.

169. Par ailleurs, Singapour a précisé dans sa note du 2 septembre 2003 que les consultations avec la Malaisie étaient concrètes et constructives, et que Singapour était disposée à revoir ses plans en conséquence. Elle a en effet indiqué ce qui suit:

... Si, après avoir examiné la documentation en question, la Malaisie estime que Singapour n'a pas bien compris une question ou mal interprété certaines données, et si elle peut mettre en évidence un effet spécifique dommageable et illicite que la suspension partielle des travaux en cours permettrait d'éviter, Singapour examinerait attentivement les éléments de preuve fournis par la Malaisie. Si ces éléments de preuve étaient concluants, Singapour réexaminerait sérieusement les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, pour remédier à l'effet dommageable en question. (non souligné dans le texte)¹⁷⁸

¹⁷⁶ Voir la lettre en date du 21 août 2003 adressée par l'Ambassadeur Tommy Koh, au nom de Singapour, à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 34 à l'annexe 2.

¹⁷⁷ Elles ont été reproduites dans le dossier de la réunion des 13 et 14 août 2003, note 67 ci-dessus et jointes en tant qu'annexe 5 au présent Exposé en réponse, à son Annexe G (*Presentation on Land Use Planning in Singapore*); son annexe H (*Presentation on Reclamation at Pulau Ubin and Pulau Tekong*) et son annexe I (*Presentation on Reclamation Works at Tuas View Extension and Jurong Island Phase 4*).

¹⁷⁸ Voir la note diplomatique en date du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 38 à l'annexe 2, p. 3.

170. La Malaisie n'a toutefois formulé aucune observation sur ces rapports ou sur les autres rapports techniques qui lui ont été envoyés le 17 juillet 2003 en prévision de la réunion des 13 et 14 août 2003. Elle n'a pas non plus demandé plus d'éclaircissement sur ces rapports.

171. S'agissant des projets futurs, Singapour présume que s'il n'est demandé aucune mesure conservatoire spécifique à cet égard, la Malaisie a un intérêt particulier dans la question concernant la construction éventuelle de ponts reliant la principale île de Singapour à Pulau Tekong et Pulau Ubin. Or, de tels projets de construction de ponts, tunnels ou toute autre liaison fixe ne sont pas prévus pour le moment. Si le Plan conceptuel 2001 de Singapour envisage la création de liaisons de transport entre les îles, le Gouvernement singapourien n'a aucun plan bien arrêté pour la création de telles liaisons. En effet, aucune décision n'a été prise sur la nature de telles liaisons. Néanmoins, Singapour s'est déjà, dans sa note du 3 septembre 2003, engagée auprès de la Malaisie « à notifier la Malaisie et à la consulter avant d'entamer la construction des liaisons de transport entre Pulau Tekong, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour si de telles liaisons étaient susceptibles d'affecter les droits de passage de la Malaisie. »¹⁷⁹

172. Il est donc parfaitement clair que les informations auxquelles la Malaisie a droit lui avaient été communiquées. On ignore la raison pour laquelle la Malaisie a éprouvé le besoin d'incorporer cette exigence dans sa demande en prescription de mesures conservatoires.

IV. La demande 3 est sans objet

173. La demande 3 n'a aucun fondement, puisque, dans sa note du 17 juillet 2003, Singapour a déjà expressément réaffirmé

...sa volonté d'offrir pleinement à la Malaisie l'occasion de commenter les travaux en question et leur incidence éventuelle, concernant notamment les informations données [par Singapour].¹⁸⁰

174. Singapour a admis également qu'elle ne peut manquer de tenir compte des observations de la Malaisie dans l'élaboration et l'exécution de ses plans.

175. De l'avis de Singapour, c'est à la Malaisie qu'il incombe de faire connaître ses observations dans les délais voulus, et de le présenter de façon assez précise et techniquement détaillée pour qu'elles puissent être dûment examinées. Il ne suffirait pas

¹⁷⁹ Voir la note diplomatique en date du 2 septembre 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 38 à l'annexe 2, p. 4.

¹⁸⁰ Voir la note diplomatique en date du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 24 à l'annexe 2, p. 6.

à la Malaisie de faire de vagues allégations faisant état d'une « augmentation de la sédimentation » ou de l' « érosion », sans préciser les zones où ces effets se seraient produits et sans fournir des éléments de preuve à l'origine de ces préoccupations. Singapour a étudié l'impact potentiel de ses travaux de poldérisation sur l'environnement, et, en se fondant sur les données et avis scientifiques et techniques dont elle dispose, elle estime que ses travaux n'auront aucun impact négatif important. Si la Malaisie peut démontrer que telle ou telle analyse est erronée ou que les données scientifiques disponibles indiquent que les prévisions sont peut-être fausses, Singapour réexaminera ces données et analyses. Cela dit, on ne peut pas s'attendre que Singapour rejette les avis techniques de ses experts, pour la simple raison que la Malaisie avait exprimé des préoccupations tout à fait vagues.

176. Ce n'est qu'en juillet 2003 que la Malaisie a donné une idée tant soit peu précise de ses préoccupations. Lorsque la Malaisie a fourni des rapports techniques à Singapour le 4 juillet 2003, soit plus de dix mois après que la Malaisie eut reçu ces rapports de ses consultants et plus de 14 mois après avoir fait part de ses préoccupations, Singapour a promptement étudié en détail les rapports malaisiens pour les comparer avec les rapports établis à la demande du Gouvernement singapourien.¹⁸¹ La réunion tenue les 13 et 14 août 2003 constituait le début encourageant d'un processus dont Singapour voulait faire l'occasion d'un échange systématique d'informations en vue de déterminer avec précision l'origine des divergences entre les experts techniques qui conseillent les deux parties de façon à trouver une solution à ces divergences. A cet égard, Singapour, outre qu'elle avait répondu aux questions de la délégation malaisienne, soit immédiatement, soit, par correspondance, tout de suite après, a également demandé aux autorités malaisiennes de lui fournir les informations en leur possession concernant des questions et des données techniques sur les conditions préexistantes.¹⁸² Singapour cherchait ainsi à mieux comprendre toute divergence d'analyse et d'interprétation à partir des études réalisées pour le compte du Gouvernement malaisien et des études analogues réalisées pour le compte du Gouvernement singapourien. Si les plans de Singapour sont fondés sur des données ou analyses erronés, Singapour a autant intérêt que la Malaisie à le savoir. Cependant, pour le moment, Singapour est convaincu de la justesse des avis techniques qu'elle a reçus.

177. Il est manifeste que Singapour a offert - et a clairement exprimé son intention de continuer à offrir - à la Malaisie pleinement l'occasion de formuler des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel. Telle a toujours été la position de Singapour. Lorsque les rapports malaisiens lui ont été communiqués le 4 juillet 2003, Singapour a entamé un processus, dont la première étape fût des échanges d'information

¹⁸¹ Le rapport DH de la Malaisie est daté du 16 août 2002. Son rapport DID est daté de septembre 2002. Le rapport « *Expert Review Report of Hydraulic Model Study of the Straits of Johor* » est daté d'avril 2003. Son rapport UKM est daté de mai 2003.

¹⁸² Voir le dossier de la réunion des 13 et 14 août 2003, note 67 ci-dessus, à son annexe K, jointe en tant qu'annexe 5 de la présente réponse; voir aussi la lettre en date du 21 août 2003 adressée par l'Ambassadeur Tommy Koh, au nom de Singapour, à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 34 à l'annexe 2.

détaillées en juillet et août 2003 et lors de la réunion des 13 et 14 août 2003, processus qui peut encore contribuer à résoudre les questions techniques qui séparent les parties.

V. La demande 4 est sans objet

178. Singapour ne comprend pas la demande 4. Les questions dont elle fait état doivent, par la force des choses, être des questions couvertes par l'Exposé des conclusions, mais on ignore si la Malaisie se réfère :

- a) aux « questions encore en suspens » qui l'étaient à la date de l'introduction de la demande de la Malaisie, à savoir le 5 septembre 2003, ou peut-être qui le seront à la date à laquelle le Tribunal émettrait une ordonnance, *ou*
- b) toutes questions qui demeureront en suspens après l'introduction de la procédure en arbitrage prévue à l'article VII.

179. S'il s'agit du premier cas de figure, il est difficile de comprendre pourquoi la Malaisie ne pourrait pas préciser quelles sont ces questions de façon à aider le Tribunal dans ses délibérations. Telle qu'elle est actuellement libellée, cette formule est trop vague pour permettre de savoir ce que Singapour est censée faire ou si les parties se conformeraient ou non à une ordonnance rédigée en ces termes.

180. Il est également difficile de comprendre pourquoi la Malaisie cherchait à obtenir une ordonnance pour la poursuite des négociations sur des questions qu'elle a soumises à décision judiciaire le 4 juillet 2003. Cela autorise à penser que la Malaisie estime que les possibilités de négociation n'ont pas été épuisées, avis que partage Singapour. Dans ce cas, il est difficile de comprendre pourquoi la Malaisie ne propose pas de participer à la nouvelle série de réunions envisagées lors de la réunion des 13 et 14 août.

181. S'il s'agit du deuxième cas de figure, la question ne relève pas du Tribunal. C'est au tribunal prévu à l'annexe VII qu'il incombera de trancher toutes les questions à lui soumises par la Malaisie qui sont recevables et qui relèvent de sa compétence, et il n'y aurait pas de « questions en suspens ». Et même s'il y en avait, c'est au tribunal prévu à l'annexe VII qu'il reviendrait de trancher.

182. En tout état de cause, dans sa note du 17 juillet 2003, le Gouvernement de Singapour a déjà indiqué qu'il « reste prêt et disposé à entamer des pourparlers avec le Gouvernement de la Malaisie sur toutes questions en suspens et à donner suite à tout accord éventuel. »¹⁸³ Il s'ensuit que, quelle que soit la signification de la demande 4, Singapour réaffirme qu'elle est prête et disposée à négocier avec la Malaisie de toute

¹⁸³ Voir la note diplomatique en date du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 24 à l'annexe 2, p. 7.

question découlant des travaux de poldérisation. Singapour a pris un engagement formel à cet égard et il n'y a pas lieu d'émettre une ordonnance à cet effet.

VI. Urgence

183. En matière de mesures conservatoires, l'urgence s'impose; or, le comportement de la Malaisie montre qu'elle ne considère pas que ce différend revêt un caractère urgent.

184. Dans le cas de Pulau Tekong, il a déjà été indiqué que pendant plus de dix ans après la première publication des plans des travaux de poldérisation dont elle cherche maintenant la suspension, la Malaisie n'avait rien fait. Ces plans avaient été rendus publics dans le Plan conceptuel 1991 de Singapour. Les travaux avaient démarrés à Pulau Tekong en novembre 2000. La Malaisie n'avait pas élevé de protestation avant le 30 avril 2002.¹⁸⁴

185. Les plans pour le projet d'extension de Tuas View ont été, quant à eux, rendus publics en 1999. La Malaisie n'a pas élevé de protestation avant le 28 janvier 2002, date à laquelle elle a envoyé sa note.¹⁸⁵ A ce moment-là, Singapour avait déjà lancé des appels d'offre pour ce projet et avait procédé à des levés, dragué, puis poldérisé de vastes zones, y compris des zones situées autour du « Point 20 », autant d'activités que l'on pouvait facilement observer à partir de l'île principale de la Malaisie.

186. Lorsque la Malaisie a commencé à exprimer ses préoccupations, elle l'a fait de deux manières. La première ne portait sur aucune conséquence physique ou environnementale des travaux. Au lieu de cela, la Malaisie a protesté contre l'empiètement par Singapour sur le « Point 20 » qu'elle revendique.¹⁸⁶ Singapour ne comprenait et ne comprend toujours pas comment l'application du principe d'équidistance peut donner naissance au droit à une bande d'aspect aussi anormal que celle du « Point 20 », et la Malaisie n'a jamais offert d'explication. La Malaisie n'a pris aucune mesure pour protéger ses droits lorsque la zone située autour du « Point 20 » a été effectivement poldérisée en 2000. Si la revendication du « Point 20 » par la Malaisie n'était pas de nature à exiger une action d'urgence, il s'ensuit donc qu'il est difficile de comprendre pourquoi elle exigerait une action d'urgence maintenant.

187. La seconde manière dont la Malaisie a exprimé ses inquiétudes consistait à soutenir que les travaux de poldérisation causaient des dommages à l'environnement. Il est frappant de constater que, aussi tard que le 2 avril 2002, la Malaisie ne prétendait pas,

¹⁸⁴ Voir la note diplomatique en date du 30 avril 2002, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 15 de l'annexe 2.

¹⁸⁵ Voir la note diplomatique en date du 28 janvier 2002, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 11 de l'annexe 2.

¹⁸⁶ Voir la note diplomatique en date du 28 janvier 2002, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 11 de l'annexe 2.

dans sa note, que le moindre dommage ait eu lieu. Elle écrivait en effet dans cette note ce qui suit :

... Le Gouvernement malaisien prie instamment le Gouvernement singapourien de respecter strictement les devoirs et les principes liés à la responsabilité des Etats selon le droit et la pratique internationaux, lesquels imposent à tout Etat l'obligation fondamentale de s'abstenir de toute activité de nature à porter directement ou indirectement atteinte aux droits et intérêts d'Etats limitrophes.¹⁸⁷

Cette déclaration ne portait que sur le comportement futur de Singapour. Ni cette déclaration ni quoique ce soit d'autre dans la note n'indiquent que la Malaisie considérait que Singapour avait violé la Convention avant le 2 avril 2002.

188. Ce n'est que par sa note du 30 avril 2002 que la Malaisie a soutenu, pour la première fois, que les travaux avaient déjà causé :

... une grave dégradation de l'environnement signalée par l'augmentation de la sédimentation, de l'érosion, de l'envasement, l'atténuation du curage naturel, des entraves à l'écoulement et des modifications du régime des courants qui entraînent à leur tour une dégradation des espèces marines de faune et de flore, des habitats marins et de leurs écosystèmes.¹⁸⁸

Cette note de protestation donnait l'impression de se fonder sur des données scientifiques précises; aussi Singapour a-t-elle demandé des faits et détails spécifiques.¹⁸⁹ La Malaisie n'en a fourni aucun.

189. En dépit des maintes demandes de Singapour et du fait que la Malaisie a publiquement et à maintes reprises assuré Singapour¹⁹⁰ que les documents pertinents lui seraient communiqués, la Malaisie n'a donné aucune indication précise sur ses préoccupations spécifiques concernant la « grave dégradation de l'environnement » avant le 4 juillet 2003, date à laquelle elle avait envoyé à Singapour les quatre rapports qui accompagnaient son Exposé des conclusions. Il est remarquable que l'un de ces rapports est daté d'août 2002, et il semble que la Malaisie disposait de ces données et analyses spécifiques longtemps avant d'avoir transmis ces informations à Singapour dans le cadre de sa première démarche concernant ce contentieux.

¹⁸⁷ Voir la note diplomatique en date du 2 avril 2002, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 13 de l'annexe 2.

¹⁸⁸ Voir la note diplomatique en date du 30 avril 2002, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 15 de l'annexe 2.

¹⁸⁹ Voir la note diplomatique en date du 14 mai 2002, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 16 de l'annexe 2.

¹⁹⁰ Voir les annexes A et B jointes à la note diplomatique en date du 17 juillet 2003 adressée par Singapour à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 24 à l'annexe 2.

190. Même après avoir institué la procédure d'arbitrage au titre de la Convention, la Malaisie a temporisé. La Malaisie et Singapour ont l'une et l'autre désigné leurs arbitres respectifs, conformément à la Convention, avant le 29 juillet 2003. Singapour a soulevé la question de la désignation des arbitres restants à la réunion du 14 août 2003, et encore une fois, dans une lettre du 28 août 2003. La lettre a explicitement rappelé le fait que :

...étant donné que la notification d'arbitrage adressée par la Malaisie à Singapour le 4 juillet 2003 a imposé certains délais prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, nous sommes tenus par cette convention de considérer la question de procédure que pose la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII. A cet égard, la Convention stipule que les deux parties doivent parvenir à un accord sur la désignation des trois arbitres restants. Nous devons également désigner d'un commun accord celui de ces trois arbitres qui fera fonction de président du tribunal. Le délai imposé pour ces deux tâches est le 2 septembre 2003.¹⁹¹

191. La Malaisie n'a pas traité de cette question avant l'expiration du délai. Au lieu de continuer jusqu'au bout dans la même voie qu'elle avait choisie en instituant la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, la Malaisie a proposé d'abandonner cette procédure pour saisir le Tribunal. Elle a proposé de poursuivre les négociations, mais seulement si Singapour acceptait des conditions préalables, notamment la suspension des travaux autour de Pulau Tekong.¹⁹² Le 3 septembre 2003, la Malaisie a renouvelé ses propositions et s'est déclarée d'avis qu'il est « [d]ans les présentes circonstances ... prématuré de discuter des modalités de la désignation du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »¹⁹³

192. En fin de compte, c'est à Singapour qu'il est revenu d'accélérer les choses en demandant au Président du Tribunal d'exercer le pouvoir que lui confère la Convention pour désigner les arbitres restants.¹⁹⁴

193. Selon Singapour, ce n'est pas là l'action d'un Etat pour lequel la suspension des travaux est une question d'une si grande urgence qu'elle ne peut pas se permettre d'attendre jusqu'à la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII, qui aura lieu le 9 octobre 2003 au plus tard.

¹⁹¹ Voir la lettre en date du 28 août 2003, adressée par l'Ambassadeur Tommy Koh, au nom de Singapour, à la Malaisie, jointe en tant qu'appendice 36 de l'annexe 2.

¹⁹² Voir la note diplomatique en date du 22 août 2003, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 135 de l'annexe 2, p. 3 et 4.

¹⁹³ Voir la note diplomatique en date du 3 septembre 2003, adressée par la Malaisie à Singapour, jointe en tant qu'appendice 39 de l'annexe 2, p. 2.

¹⁹⁴ Voir la lettre en date du 9 septembre 2003 adressée par le Ministre des affaires étrangères de Singapour, au nom de Singapour, au Président du Tribunal, jointe en tant qu'appendice 42 à l'annexe 2.

VII. Equilibre des intérêts

194. Même si la Malaisie avait subi un dommage important et qu'il était porté atteinte à ses droits et intérêts (ce qui n'est pas le cas), cela ne donnerait pas automatiquement à la Malaisie le droit à des mesures conservatoires. Le Tribunal est habilité, sans y être tenu, à prescrire des mesures conservatoires. Comme il ressort du chapitre 4 ci-dessus, le Tribunal doit être convaincu que l'équilibre des intérêts penche en faveur de la prescription de mesures conservatoires. Selon Singapour, tel n'est pas le cas.

195. Tous les travaux entrepris par Singapour sont menés en territoire singapourien. Les Etats, dont Singapour, ont le droit d'exploiter leur ressources naturelles.¹⁹⁵, et le droit d'aménager leur territoire. Les travaux de poldérisation de Singapour sont bien avancés et sont effectués d'après un calendrier complexe, comme c'est forcément le cas lorsqu'il s'agit de projets de construction de grande ampleur. Tout retard à ce stade aura de sérieuses conséquences d'ordre pécuniaire et non pécuniaire, et même si la thèse de la Malaisie était intégralement acceptée, toutes mesures conservatoires ne permettraient à la Malaisie – vu les délais en question – de ne tirer, s'il en existe, que des avantages infimes.

196. En revanche, toute suspension des travaux de poldérisation à Pulau Tekong et/ou à Tuas View jusqu'à la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII ou jusqu'à l'examen de l'affaire au fond, entraînera pour les entrepreneurs ou le Gouvernement singapourien, ou les deux, d'énormes pertes, et ce dans les dizaines de millions de dollars. A cet égard, Singapour restera sans voie de recours si la Malaisie n'a pas finalement gain de cause devant le tribunal prévu à l'annexe VII.

197. Singapour soutient donc que le préjudice qu'elle pourrait subir l'emporterait de loin sur tout avantage que la Malaisie pourrait tirer de la prescription de mesures conservatoires qu'elle demande.

VIII. Conclusion

198. Selon Singapour, la demande de la Malaisie est mal inspirée. D'un côté, elle demande au Tribunal d'ordonner à Singapour de faire des choses que Singapour s'était de son plein gré engagée à faire. De l'autre côté, elle cherche à faire suspendre les projets de poldérisation de Singapour en invoquant des arguments vagues et non fondés pour se déclarer lésée. L'élément le plus révélateur dans cette demande de la Malaisie serait peut-être le fait qu'elle ne cite pas le moindre exemple d'un risque à éviter ou d'un avantage à tirer grâce à l'émission de l'ordonnance qu'elle cherche à obtenir.

¹⁹⁵ Voir l'article 193 de la Convention.

CHAPITRE 6
CONCLUSIONS

199. Pour les motifs exposés dans le présent *exposé en réponse*, Singapour prie le Tribunal international du droit de la mer de :

- a) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie; et
- b) de mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédure de Singapour.

M. TOMMY KOH
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE
AGENT DU GOUVERNEMENT SINGAPOURIEN

Le 20 septembre 2003